2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences

Tribunal administratif des marchés financiers Québec

RÔLE DES AUDIENCES

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
4 juillet 2019 – 14 h 00					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Frédérik Blouin Partie intimée 4XPROTRADER Parties intimées Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Antoine Mailloux Avocat	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
11 juillet 2019 – 14 h 00					
2017-047	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Pichette et Groogr inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
17 juillet 2019 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Conférence préparatoire
18 juillet 2019 – 14 h 00					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
24 juillet 2019 – 9 h 30					
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées Sabrina Paradis Royer Partie intimée Yan Ouellet, Pascal Lacroix Parties intimées Micro-Prêts inc. Partie mise en cause Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Satoshi Portal inc. – Bylls, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats Sarah Desabrais, avocate Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l. Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Contestation des prolongations de blocage	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
25 juillet 2019 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare Me Mawa Fofana	Lise Girard	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
14 août 2019 – 9 h 30					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Requête en arrêt des procédures de Michel Plante	Audience pro forma Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
15 août 2019 – 14 h 00					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Youssef Mouloudi Partie intimée Ahmad Tamim, Partie mise en cause Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude Jean Cantin Avocat Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc. Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte des intimés 9317-9687 Québec inc., Youssef Mouloudi et Khalid Manaa Demande de levée partielle de blocage de Youssef Mouloudi	Audience pro forma
26 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
27 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
28 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
29 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
4 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
5 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
5 septembre 2019 – 14 h 00					
2019-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Elite Forex inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma
2019-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse La Corporation Kim Or inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Giuseppe Di Donato	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
6 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
11 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
13 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
16 septembre 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
17 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
18 septembre 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
19 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
20 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
4 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale Me Leila Kadri	Elyse Turgeon	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience au fond
7 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale Me Leila Kadri	Elyse Turgeon	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience au fond
9 octobre 2019 – 9 h 30					
2019-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9133-8079 Quebec inc. et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers MCG Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
10 octobre 2019 – 9 h 30					
2019-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9133-8079 Quebec inc. et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers MCG Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
23 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond
24 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond
29 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demandes préliminaires	Audience au fond
30 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demandes préliminaires	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
20 novembre 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande en inconstitutionnalité	Audience au fond
13 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
14 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
15 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
16 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
17 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
27 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
28 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
29 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
30 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
31 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
3 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
4 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
5 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
6 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
7 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

3 juillet 2019

2.1.2 Décisions

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-005

DÉCISION N° : 2019-005-001

DATE : Le 31 mai 2019

EN PRÉSENCE DE : Me ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
LES SERVICES FINANCIERS FANCY INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2207, rue Maryse-Bastié, Saint-Laurent (Québec) H4R 3C5;
et
ZAHIR AHMED FANCY, domicilié et résidant au [...], Saint-Laurent (Québec) [...];
et
RASHIDA LILA, domiciliée et résidant au [...], Mississauga (Ontario) [...];
et
BATISSEUR DE PATRIMOINE FINANCIER LTÉE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2207, rue Maryse-Bastié, Saint-Laurent (Québec) H4R 3C5;
Parties intimées
et
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 7M3;
et
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADA-VIE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1275, Montréal (Québec) H3A 1T9;

et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 3300, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal, (Québec) H4R 2B7;
et
BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1900, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1J9;
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 33 City Centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5
Parties mises en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité a débuté une enquête à l'encontre de Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila suivant la réception de demandes d'indemnisation de trois investisseurs.

[2] Ils auraient sollicité des investissements parmi les clients de Les services financiers Fancy inc. (« Fancy inc. »), une personne morale radiée d'office du registre des entreprises depuis juin 2017[1].

[3] Pendant son enquête, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* afin de bloquer les fonds, titres ou autres biens de Zahir Ahmed Fancy, Rashida Lila et Les services financiers Fancy inc.

[4] L'Autorité demande également d'interdire à Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila d'effectuer toute opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières.

[5] De plus, l'Autorité demande au Tribunal d'enjoindre à Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila de se conformer à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ne pas agir comme représentant au sens de cette loi.

[6] L'Autorité soutient que Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila ne détenaient pas les inscriptions requises et n'avaient pas établi le prospectus requis par la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] (« LVM ») pour faire le placement de valeurs mobilières auprès d'investisseurs.

[7] De plus, l'Autorité soutient qu'il y a urgence de prononcer les ordonnances demandées puisqu'il y a un risque qu'un préjudice irréparable soit commis.

---

1 Pièce D-1.
2 RLRQ, c. V-1.1.

[8] En effet, selon l'Autorité, Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila auraient déménagé en Ontario en 2017 et seraient en train de dilapider leurs actifs.

[9] Ils auraient aussi récemment procédé au rachat de polices d'assurance et à des emprunts sur d'autres en exigeant la réception des sommes dans un très court délai.

[10] Ainsi, le Tribunal peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable[3].

[11] Au terme de son analyse, le Tribunal conclu qu'il doit prononcer une décision sans audition préalable des intimés et mis en cause en raison du contexte d'urgence démontré de manière apparente par l'Autorité et en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable se produise dans ce dossier.

[12] Le Tribunal conclut également que Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila auraient sollicité des investisseurs alors qu'ils n'auraient pas détenu les inscriptions requises et qu'ils n'auraient pas établi un prospectus visé par l'Autorité, justifiant ainsi les mesures conservatoires recherchées.

QUESTIONS EN LITIGE

[13] Pour effectuer son analyse et trancher des questions qui sont soulevées, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que les contrats qui auraient été souscrits par les personnes ayant déposé une plainte auprès de la Direction des plaintes et de l'indemnisation de l'Autorité sont des valeurs mobilières assujetties à la LVM, soit des contrats d'investissement?
2. Est-ce que Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila de manière apparente auraient effectué le placement de tels contrats d'investissement auprès d'investisseurs?
3. Si oui, est-ce que de manière apparente ces derniers auraient commis des manquements à la loi? En ce sens, rencontraient-ils les exigences prévues par la loi pour ce faire en détenant les inscriptions requises et un prospectus visé ?
4. Si oui, est-ce qu'un contexte d'urgence a été démontré au Tribunal ou est-ce qu'un préjudice irréparable pourrait être évité si le Tribunal prononce une décision sans audition préalable des intimés et des mis en cause?
5. Le cas échéant, quelles sont les mesures conservatoires qui doivent être imposées?

[3] *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, art. 115.1.

LES PARTIES

Les services financiers Fancy inc. (« Fancy inc. »)

[14] Fancy inc. est une société qui se désigne comme étant un intermédiaire d'investissement en planification financière[4]. Elle a été inscrite auprès de l'Autorité de mars 2009 à avril 2017 ce qui lui permettait d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes[5].

[15] Fancy inc. n'a jamais détenu d'inscription[6] auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)[7].

[16] Zahir Ahmed Fancy est le président, l'actionnaire majoritaire et le dirigeant responsable[8] de Fancy inc.[9].

Zahir Ahmed Fancy

[17] De mars 2009 à avril 2017, Zahir Ahmed Fancy détenait une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes[10].

[18] Zahir Ahmed Fancy a également été inscrit en vertu de la LVM à titre de représentant d'un courtier en épargne collective de septembre 2009 à avril 2013[11].

[19] Entre décembre 2013 et décembre 2015, il a été inscrit à titre de représentant de courtier pour un courtier en plans de bourses d'études en vertu de la LVM[12].

[20] Depuis juin 2018, il détient en Ontario un permis lui permettant d'exercer dans la catégorie « Agent d'assurance vie » en Ontario[13].

Rashida Lila

[21] Rashida Lila a été inscrite en vertu de la LVM en tant que représentante pour un courtier en plans de bourses d'études entre mars 2014 et décembre 2015[14].

[22] Rashida Lila a également été présidente et première actionnaire de la société Bâtisseur de patrimoine financier ltée[15] (« Bâtisseur »).

[23] Rashida Lila et Zahir Ahmed Fancy sont conjoints.

---

4 Pièce D-1.
5 Pièce D-2.
6 Pièce D-2.
7 RLRQ, c.V-1.1.
8 Pièce D-3.
9 Pièce D-1.
10 Pièce D-2.
11 Pièce D-3.
12 Pièce D-3.
13 Pièce D-4.
14 Pièce D-5.
15 Pièce D-6.

Bâtisseur de patrimoine financier ltée.

[24] Bâtisseur est une société qui se désigne comme étant un intermédiaire d'investissement et impliquée dans d'autres types de commerce de détail[16].

[25] Cette société a été dissoute en date du 9 avril 2016 par Industries Canada[17] malgré que, selon la preuve, plusieurs de ses comptes bancaires seraient toujours ouverts.

[26] Bâtisseur n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité[18].

ANALYSE

Question en litige numéro 1: Est-ce que les contrats qui auraient été par les personnes ayant déposé une plainte auprès de la Direction des plaintes et de l'indemnisation de l'Autorité sont des valeurs mobilières assujetties à la LVM, soit des contrats d'investissement?

[27] En réponse à cette question, le Tribunal considère que l'Autorité a démontré de manière apparente par prépondérance de preuve que les contrats signés par les trois investisseurs qui ont déposé une plainte auprès de la Direction des plaintes et de l'indemnisation de l'Autorité se qualifient de contrats d'investissement au sens où le prévoit la LVM.

[28] En effet, la LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1 et ce, incluant le contrat d'investissement prévu au paragraphe 7° et défini comme suit au deuxième alinéa de cet article :

> « Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.»

[29] Selon le témoignage de l'enquêteuse qui a recueilli le témoignage de l'un des investisseurs, il apparaît que Zahir Ahmed Fancy et sa conjointe Rashida Lila, auraient sollicité des investissements auprès de lui, de son père et de son beau-frère.

[30] En retour, il leur aurait fait miroiter des rendements intéressants de l'ordre de 10 à 15 % par an.

[31] Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila auraient représenté à ces trois investisseurs que les placements serviraient à la construction de condominiums.

---

16 Pièce D-6.
17 Pièce D-7.
18 Pièce D-8.

[32] Plusieurs des contrats souscrits indiquaient que le remboursement des sommes aux investisseurs était garanti par des biens immobiliers appartenant au couple.

[33] Ces investissements auraient été constatés par des contrats écrits signés dans l'arrondissement Pierrefonds à Montréal et assermentés devant une avocate dont la place d'affaires est à Toronto.

[34] Selon les investisseurs, l'assermentation aux contrats aurait été signée à l'avance et en leur absence, puisqu'elle apparaissait sur les documents lorsqu'ils leur ont été remis pour signature.

[35] Ces contrats auraient été soumis par Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila les aurait signés à titre de témoin.

[36] Ces contrats prévoiraient également que si Zahir Ahmed Fancy ne serait pas en mesure d'en effectuer le remboursement, son épouse Rashida Lila en serait responsable.

[37] Selon le Tribunal, les contrats intervenus entre les investisseurs et les intimés satisfont tous les critères de la définition de contrat d'investissement.

[38] Suivant la définition qu'on retrouve à la loi, pour qu'il y ait contrat d'investissement, doivent être réunie une série d'éléments qui sont mentionnés à cette définition, ce que ce Tribunal avait ainsi décrit dans la décision *Battah*[19] :

> « [166] Cette définition comprend de nombreux éléments qu'il convient d'énumérer un à un :
>
> 1) un contrat par lequel une personne s'engage;
>
> 2) dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir;
>
> 3) à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque;
>
> 4) sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou;
>
> 5) sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[39] À l'égard de l'affaire, le Tribunal rappelle ses propos élaborés dans la décision *Première équité*, lesquels expliquent bien la notion de marche de l'affaire prévue dans la définition de contrat d'investissement :

> « La marche de l'affaire s'entend de l'ensemble du projet, à partir du choix de l'immeuble, en passant par l'évaluation, les améliorations, la conception et l'organisation juridique et financière, le groupement de co-investisseurs et l'organisation et du contrôle subséquent, et non seulement de l'administration courante de l'immeuble. Très peu d'épargnants, sauf des

---

19 *Autorité des marchés financiers* c. *Battah*, 2012 QCBDR 81.

> spécialistes, possèdent les connaissances nécessaires. Or, c'est le public en général qui est sollicité et à qui une part dans une telle affaire est proposée. »
>
> [Références omises]

[40] Or, selon la preuve apparente soumise par l'Autorité, l'engagement et l'apport des investisseurs sont clairs en ce qu'ils ont convenu d'un contrat et ont remis des sommes d'argent à Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila en contrepartie d'un rendement assuré.

[41] Les investisseurs ont souscrit ces contrats dans l'espérance d'un bénéfice, lequel était de faire un haut rendement d'intérêts sur leurs investissements.

[42] De ce fait, les investisseurs souscrivaient au risque de cette affaire laquelle était entièrement contrôlée par les intimés.

[43] Ainsi, les trois premiers segments de la définition de contrat d'investissement sont rencontrés c'est-à-dire l'apport, le bénéfice et le risque.

[44] De plus, en souscrivant à ces contrats, les investisseurs savaient que les sommes seraient utilisées aux fins de projets immobiliers pilotés par Zahir Ahmed Fancy.

[45] La seule contribution des investisseurs aurait été de remettre de l'argent et d'attendre leur rendement.

[46] Selon ce qui aurait été convenu avec Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila, ils n'avaient aucun droit de regard sur le projet.

[47] Ceci satisfait le dernier critère de la définition de contrat d'investissement qui requiert que les investisseurs n'aient pas le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[48] Ce critère est alternatif avec celui de ne pas posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire, qu'il n'y a pas lieu d'examiner vu que le critère précédent de la définition est satisfait.

[49] Selon le témoignage de l'enquêteuse et la preuve documentaire soumise, les trois investisseurs qu'elle a rencontrés auraient investi plus de 312 000 $ auprès de Zahir Ahmed Fancy et de Rashida Lila.

[50] Entre novembre 2015 et le 25 janvier 2016, le père aurait investi auprès de Zahir Ahmed Fancy et de Rashida Lila plus de 17 000$ en trois versements[20].

[51] Entre novembre 2015 et le 25 janvier 2016, le fils aurait investi auprès de Zahir Ahmed Fancy et de Rashida Lila plus de 135 500 $[21] en plusieurs versements.

---

20 Pièce D-9.
21 Pièce D-13.

[52] À l'été 2016, le fils aurait investi auprès de Zahir Ahmed Fancy et de Rashida Lila plus de 135 500 $[22] en plusieurs versements.

[53] Puis, de l'été 2016 jusqu'au printemps 2017, le beau-fils aurait investi 170 992,50 $[23] aussi en plusieurs versements.

[54] Vu ce qui précède, le Tribunal est d'avis que les investissements auxquels auraient souscrit les investisseurs, tel que démontré par la preuve présentée lors de l'audience, seraient des valeurs mobilières se qualifiant de contrats d'investissement au sens de la LVM.

Question en litige numéro 2 : Est-ce que Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila de manière apparente auraient effectué le placement de tels contrats d'investissement auprès d'investisseurs?

[55] En réponse à cette question, le Tribunal considère que le fait par Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila d'avoir cherché et trouvé des acquéreurs ou des souscripteurs de leurs contrats d'investissement constituerait un placement au sens de la LVM.

[56] Dans la LVM, le terme placement est défini à son article 5, lequel se lit comme suit :

> « placement »:
>
> 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres. »

[57] Dans la présente affaire, l'Autorité a démontré de manière apparente et par prépondérance que Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila auraient effectué le placement de valeurs mobilières lorsqu'ils ont sollicité les trois investisseurs qui ont déposé une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité pour investir auprès d'eux.

[58] Au-delà de la sollicitation, la preuve démontre qu'ils auraient préparé les contrats à signer, auraient obtenu la signature de ces personnes, auraient recueilli les sommes investies et les auraient déposées dans leurs comptes bancaires personnels ainsi que celui de Fancy inc.

Question en litige numéro 3 : Si oui, est-ce que de manière apparente ces derniers auraient commis des manquements à la loi? En ce sens, rencontraient-ils les exigences prévues par la loi pour ce faire en détenant les inscriptions requises et un prospectus visé ?

[59] De l'avis du Tribunal, et en réponse à ces questions, Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila auraient commis de manière apparente et par prépondérance de preuve des manquements à la Loi.

[60] En effet, le Tribunal considère que ces derniers n'ont pas respecté les exigences prévues par la LVM pour effectuer des placements de valeurs mobilières, soit de détenir

---

22 Pièce D-13.
23 Pièce D-20.

les inscriptions appropriées auprès de l'Autorité et celle d'effecteur de tels placements avec un prospectus visé par l'Autorité.

[61] Le placement de valeurs mobilières auprès du public en général déclenche des obligations bien spécifiques, soit l'obligation pour l'émetteur d'obtenir un visa de prospectus visé par l'Autorité et celle de remettre ce prospectus visé par l'Autorité aux investisseurs au moment de ce placement[24] ainsi que l'obligation pour la personne qui recherche ou qui trouve un souscripteur pour ce placement d'être inscrite auprès de l'Autorité[25].

[62] L'article 148 de la LVM exige l'inscription auprès de l'Autorité de toute personne qui exerce l'activité de courtier en valeurs mobilières. Cet article se lit comme suit:

> « Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[63] La notion de courtier est définie à l'article 5 de la LVM et inclut les activités suivantes :

> « courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
>
> 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
>
> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[64] Ainsi, le fait de rechercher des investisseurs, de faire du démarchage auprès d'eux, de les solliciter à investir par divers moyens et de finaliser la documentation nécessaire et utile au placement, dont la signature de contrats constitue l'exercice de l'activité de courtier en valeurs pour laquelle une inscription à ce titre est requise par la LVM.

[65] Malgré que certaines inscriptions auraient été détenues en assurance et à titre de courtier en épargne collective et de représentant de courtier pour un courtier en plans de bourses d'études pour Zahir Ahmed Fancy et à titre de représentants de courtier pour un courtier en plans de bourses d'études pour Rashida Lila, il n'en demeure pas moins qu'aucune de ces inscriptions ne leur aurait permis d'agir en matière de contrats d'investissements.

[66] En effet, seuls le courtier inscrit en valeurs mobilières et son représentant dûment inscrit ou une personne dispensée peuvent exercer en matière de contrats d'investissement, ce qui ne serait pas le cas de Zahir Ahmed Fancy et de Rashida Lila.

---

[24] Article 11 LVM.
[25] Article 148 LVM.

[67] En conséquence, l'émission de contrats d'investissement sans prospectus visé par ces personnes, ainsi que l'exercice par ces dernières de l'activité de courtier en valeurs mobilières sans l'inscription requise par la loi par Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila constituerait des manquements apparents à la LVM que l'Autorité a démontrés par prépondérance de preuve.

Question en litige numéro 4 : Si oui, est-ce qu'un contexte d'urgence a été démontré au Tribunal ou est-ce qu'un préjudice irréparable pourrait être évité si le Tribunal prononce une décision sans audition préalable des intimés et des mis en cause?

[68] Après avoir entendu la preuve soumise par l'Autorité, le Tribunal répond positivement à cette question et considère qu'il y a un contexte d'urgence et un risque de préjudice irréparable s'il ne prononce pas cette décision sans audition préalable des intimés et des mis en cause.

[69] En effet, selon l'article 115.1 alinéa 2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[26], le Tribunal peut rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une partie et sans audition préalable dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[70] Selon le témoignage de l'enquêteuse et les représentations de l'Autorité, il y a urgence de prendre des mesures conservatoires à l'encontre des actifs de Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila, puisqu'ils auraient posé des gestes sérieux et inquiétants en liquidant leurs avoirs après avoir déménagé en Ontario.

[71] Selon ses représentations, Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila procéderaient actuellement à la liquidation des valeurs de rachat de leurs polices d'assurance et à des emprunts sur ces dernières dans un contexte d'urgence. Ils ont vendu certains immeubles et en ont grevé d'autres d'hypothèques. Ils ont vidé graduellement leurs comptes bancaires pour qu'il n'y reste que des soldes minimaux et utilisent les comptes actifs comme conduits.

Les comptes bancaires

[72] Selon la preuve, Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila auraient déposé les sommes obtenues des investisseurs dans des comptes bancaires conjoints qu'ils détenaient personnellement. Par la suite l'enquêteuse a constaté que ces sommes ont été virées soit à leurs comptes personnels ou dans les comptes de leurs sociétés Fancy inc. et de Bâtisseurs.

[73] Ces comptes sont détenus auprès de plusieurs institutions financières, soit la Banque de Montréal, la Banque TD Canada Trust, la Banque CIBC et la Banque Royale du Canada.

---

[26] RLRQ, c. E-6.1.

[74] Au total, l'Autorité a identifié plus de 18 comptes bancaires appartenant à Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila, ainsi qu'à leurs sociétés Fancy inc. et Bâtisseur[27].

[75] En date des présentes, 9 de ces comptes sont fermés et 9 sont toujours ouverts et actifs[28], selon les vérifications faites par l'enquêteuse à la fin avril et au début mai 2019.

[76] Malgré que les démarches d'enquêtes ne soient que préliminaires et selon l'analyse de ces comptes faite par l'enquêteuse, plusieurs dépôts dans ces comptes pourraient provenir d'autres investisseurs que des trois investisseurs qui ont déposé des demandes au fonds d'indemnisation de l'Autorité.

[77] En fait, l'enquêteuse de l'Autorité aurait identifié entre 15 à 20 personnes qui auraient confié des sommes importantes à Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila et que ces derniers se seraient approprié ces sommes, notamment :

- Des dépôts de potentiels investisseurs totalisant 180 875 $ auraient été identifiés dans le compte BMO portant le numéro [1][29];
- Au moins un dépôt de 16 852 $ provenant potentiellement d'un investisseur aurait été identifié par l'enquêteuse dans le compte BMO portant le numéro [2][30].
- Des dépôts totalisant 64 000 $ provenant de potentiels investisseurs auraient aussi été identifiés au compte ClBC portant le numéro [3][31].

[78] Selon la preuve apparente faite par l'Autorité, les soldes de ces comptes bancaires sont très peu élevés, mais les comptes sont toujours actifs et l'analyse de l'un de ces comptes permet de constater de nombreux virements bancaires entre ces derniers ainsi que vers d'autres comptes.

[79] Selon la preuve, depuis le dépôt des sommes obtenues par les investisseurs à ces comptes, ces derniers se sont graduellement vidés et les dernières inscriptions à l'un de ces comptes démontrent que les entrées de fonds sont généralement rapidement suivies de sorties de manière à ce que les soldes des comptes restent minimaux.

[80] Selon l'Autorité, il y a à craindre que les comptes toujours actifs ne servent de conduits à Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila et que ces derniers ne soient en train de dilapider les sommes obtenues des investisseurs.

[81] Or, selon ce que les investisseurs auraient dit à l'enquêteuse, suite à leurs placements, ils auraient reçu quelques chèques d'intérêts tirés des comptes personnels de Zahir Ahmed Fancy et de Rashida Lila la première année suivant leur placement et ont cessé de recevoir les versements d'intérêts par la suite.

---

27 Pièce D-27.
28 Pièce D-27
29 Pièce D-39.
30 Pièce D-40.
31 Pièce D-41.

[82] Les investisseurs auraient par la suite tenté de communiquer avec ces derniers pour réclamer les intérêts manquants, mais les contacts se faisaient difficiles.

[83] Lorsqu'ils auraient réussi à joindre Zahir Ahmed Fancy pour l'aviser qu'ils porteraient plainte contre lui, ce dernier leur aurait alors dit que s'ils portaient plainte, ils verraient leur investissement disparaître.

La vente des immeubles et les hypothèques les grevant

[84] L'enquête aurait permis de constater que Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila auraient vendu leur résidence au Québec et auraient ensuite déménagé en Ontario.

[85] Selon les vérifications faites par l'enquêteuse et la preuve soumise, aucune garantie collatérale n'aurait été inscrite contre les immeubles de ces derniers en faveur des investisseurs, malgré que les contrats signés avec eux indiqueraient le contraire.

[86] Au surplus, selon la preuve, l'un des immeubles qui devaient être hypothéqués en faveur des investisseurs aurait récemment été transféré en mars 2018 à une tierce personne et ensuite hypothéqué[32].

Les polices d'assurance

[87] Selon le témoignage de l'enquêteuse, Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila auraient été titulaires de nombreuses polices d'assurance avec valeur de rachat auprès de Canada-vie et de l'Industrielle l'Alliance[33].

[88] Or, la valeur totale de rachat en lien avec les contrats relatifs aux polices délivrées par l'Industrielle Alliance aurait été de 6 879,34 $ à la fin janvier 2019, alors qu'elle aurait été de 22 374,11 $ en octobre 2018[34].

[89] Selon l'enquêteuse, les paiements des primes ou autres dépôts à ces contrats d'assurance auraient été effectués, du moins en partie, à même les sommes remises par les investisseurs ou à partir des comptes bancaires dans lesquels les investissements des investisseurs ont été déposés.

[90] Selon les résultats de l'enquête menée par l'Autorité, Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila auraient procédé, notamment entre le 26 novembre 2018 et le 31 janvier 2019, à différents rachats ou emprunts sur la valeur de quatre de leurs polices d'assurance, lesquels totalisent 22 352,17 $[35].

[91] Selon la documentation transmise aux assureurs par Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila, afin d'obtenir ces emprunts et valeurs de rachat, ces derniers auraient exigé des assureurs, à chaque demande, la remise des sommes en urgence avec la mention « rush » ou « urgent » sur leurs demandes[36].

---

32 Pièce D-22.
33 Pièces D-42 et D-44.
34 Pièce D-43.
35 Pièce D-44.
36 Pièce D-44.

[92] Selon le témoignage de l'enquêteuse il y aurait lieu de sécuriser en faveur des investisseurs ces valeurs de rachat des polices d'assurance, ce qui justifie en partie l'urgence d'émettre les ordonnances demandées en l'instance avant que ces sommes ne soient liquidées.

Question en litige numéro 5 : Le cas échéant, quelles sont les mesures conservatoires qui doivent être imposées ?

[93] L'Autorité demande au Tribunal l'émission de diverses ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs afin :

- de sécuriser les sommes que les investisseurs ont confiées à Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila;
- d'assurer que les comptes bancaires de ces derniers et ceux de leurs sociétés ne servent plus de conduits pour transformer l'argent des investisseurs en sommes disponibles pour leurs besoins personnels;
- d'assurer que Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila soient interdits de poursuivre des activités réservées à des personnes inscrites en valeurs mobilières auprès du public en général.

Les ordonnances de blocage

[94] L'article 249 de la LVM stipule que le Tribunal dispose du pouvoir de blocage suivant :

> « **249.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal administratif des marchés financiers qu'il:
>
> 1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
>
> 2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
>
> 3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°. »

[95] En vertu de ce pouvoir, le Tribunal peut rendre une ordonnance de blocage générale tant à l'encontre de Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila personnellement, qu'envers des tiers qui auraient entre leurs mains et sous leur contrôle des biens ou des sommes d'argent leur appartenant ou leur étant dues.

[96] Selon la LVM, une telle ordonnance prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période être révoquée ou autrement modifiée[37].

---

[37] Article 250 LVM.

[97] Le Tribunal rappelle le but d'une ordonnance de blocage tel qu'énoncé dans la jurisprudence et reprend le passage suivant de la décision Nechi Investments inc.[38]:

> « Le but d'une ordonnance de blocage a déjà été énoncé par la jurisprudence. Ainsi, l'arrêt Amswiss[67] prononcé par la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique en 1992 a souligné clairement que « the purpose (…) is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages[68] ».
>
> […]
>
> Dans le cadre de la loi sur les valeurs mobilières, l'arrêt Amswiss énonce le but d'une ordonnance de blocage :
>
> *« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.*
>
> *In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation.[72] » »*
>
> [Références omises]

[98] Dans les circonstances démontrées par la preuve apparente et prépondérante de l'Autorité, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public d'émettre les ordonnances de blocage demandées, tant à l'égard de Zahir Ahmed Fancy, Rashida Lila, Bâtisseurs et Fancy inc., qu'à l'égard des institutions bancaires tierces auprès desquelles, Zahir Ahmed Fancy, Rashida Lila et leurs sociétés détiennent des comptes bancaires. À ce stade le Tribunal ne juge pas approprié d'ordonner un délai autre que celui prévu à la LVM, question de permettre à l'Autorité de compléter son enquête. Ainsi, sauf contestation ou levée, le blocage durera pour un délai de 12 mois.

Les interdictions d'opérations sur valeurs

[99] De plus, le Tribunal dispose du pouvoir d'interdire à toute personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la LVM qui stipule :

> « 265. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.
>
> Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personne toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée. »

---

38 *Nechi Investments inc*. c. *Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22.

[100] L'exercice de ce pouvoir permet d'exiger que Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila cessent les activités de sollicitation et de placement auprès des investisseurs du Québec vu les manquements apparents au respect de la Loi qu'a prouvés l'Autorité.

[101] Malgré que ces derniers demeureraient maintenant en Ontario, l'Autorité a démontré au Tribunal que plusieurs personnes qu'elle aurait identifiées comme étant des investisseurs potentiels seraient des résidents du Québec.

[102] Étant donné la proximité des activités de Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila avec le Québec, le Tribunal considère approprié d'émettre les ordonnances d'interdiction qui lui sont demandées.

Autres ordonnances

[103] En surplus des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs, l'Autorité demande au Tribunal une ordonnance qui enjoint à Zahir Ahmed Fancy et à Rashida Lila de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ne pas agir comme représentants au sens de cette dernière ou de se présenter comme tels.

[104] Dans la mesure où Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila ont déjà été inscrits en vertu de cette loi et auraient recruté les investisseurs qui ont porté plainte au fonds d'indemnisation de l'Autorité à même le bassin de clientèle qu'ils avaient en matière d'assurance et vu la gravité des manquements apparents à la Loi démontrés par l'Autorité, le Tribunal juge approprié, dans l'intérêt public, de prononcer cette ordonnance.

[105] Vu ce qui précède, le Tribunal est en accord avec la demande modifiée de l'Autorité et convient qu'il y a lieu, dans l'intérêt public et en vue d'assurer la protection des investisseurs, de prononcer les ordonnances demandées par l'Autorité.

CONSIDÉRANT que la preuve apparente présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé et justifie une intervention immédiate sans audition préalable des intimés et des mis en cause afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, 115.3 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande modifiée de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE aux intimés, Zahir Ahmed Fancy, Rashida Lila et Les services financiers Fancy inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNE à la Banque de Montréal, à la succursale sise au 3300, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4R 2B7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Les services financiers Fancy

inc. ou Bâtisseur de patrimoine financier ltée, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes suivants, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Les services financiers Fancy inc. ou Bâtisseur de patrimoine financier ltée :

- Le compte portant le numéro 38951 1996812 au nom de Les services financiers Fancy inc.;
- Le compte portant le numéro 38951 1996804 au nom de Bâtisseur de patrimoine financier ltée.;

ORDONNE à la Banque TD, à la succursale sise au 1900, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1J9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Bâtisseur de patrimoine financier ltée, Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes suivants, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Bâtisseur de patrimoine financier ltée, Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila :

- Le compte portant le numéro 4333 5020078 au nom de Bâtisseur de patrimoine financier ltée.;
- Le compte portant le numéro [4] au nom de Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada, à la succursale sise au 33 City centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Rashida Lila ou Zahir Ahmed Fancy, notamment dans les comptes suivants, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Rashida Lila ou Zahir Ahmed Fancy :

- Le compte portant le numéro [5] au nom de Rashida Lila;
- Le compte portant le numéro [6] au nom de Rashida Lila;
- Le compte portant le numéro [7] au nom de Zahir Ahmed Fancy;
- Le compte portant le numéro [8] au nom de Zahir Ahmed Fancy;
- Le compte portant le numéro [9] au nom de Rashida Lila et Zahir Ahmed Fancy;

ORDONNE à Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc., ayant une place d'affaires située au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3 de ne pas verser, partiellement ou en totalité et à quiconque, la valeur de rachat des contrats ni permettre à quiconque d'effectuer un emprunt à même le contrats n° 436435045, 446763474, 442042543, 36435151, 439752467;

ORDONNE à La Compagnie d'assurance Canada-Vie du Canada, ayant une place d'affaires au 2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1275, Montréal (Québec) H3A 1T9, de ne pas verser, partiellement ou en totalité et à quiconque, la valeur du fonds relié au contrat n° 25056913;

INTERDIT à Zahir Ahmed Fancy et à Rashida Lila toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

INTERDIT à Zahir Ahmed Fancy et à Rashida Lila d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières;

ENJOINT à Zahir Ahmed Fancy et à Rashida Lila de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ne pas agir comme représentants au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou se présenter comme tel;

DÉCLARE que la décision du Tribunal entre en vigueur sans audition préalable et donne aux parties l'occasion de déposer un avis de leur contestation dans un délai de quinze (15) jours.

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déposer au Tribunal un avis de contestation de la présente décision, afin qu'une nouvelle audience puisse être tenue en leur présence. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **31 mai 2019** et le resteront pour une période de 12 mois se terminant le **30 mai 2020** à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

Me Elyse Turgeon, juge administratif

Me Sylvie Boucher et Me Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 mai 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2019-

DATE : 7 mai 2019

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

LES SERVICES FINANCIERS FANCY INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2207, rue Maryse-Bastié, Saint-Laurent (Québec) H4R 3C5

et

ZAHIR AHMED FANCY, domicilié et résidant au [...], Saint-Laurent (Québec) [...]

et

RASHIDA LILA, domiciliée et résidant au [...], Mississauga (0ntario) [...]

et

BATISSEUR DE PATRIMOINE FINANCIER LTÉE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2207, rue Maryse-Bastié, Saint-Laurent (Québec) H4R 3C5

Intimés

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 7M3

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADA-VIE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1275, Montréal (Québec) H3A 1T9

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 3300, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal, (Québec) H4R 2B7

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1900 , boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1J9

et

BANQUE CIBC, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 33 City Centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5

et

BANQUE CIBC, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 3131, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 33 City Centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5

Mises en cause

ACTE INTRODUCTIF DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE EX PARTE, D'INTERDICTION ET AUTRES MESURES

- art. 93, 94 et 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1
- art. 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1
- art. 115, 115.3, 115.4, 115.6 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par le présent acte introductif, l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** »), demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de bien vouloir :

   - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Zahir Ahmed Fancy (« **Fancy** ») et Rashida Lila (« **Lila** »), afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;

   - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Fancy et Lila;

   - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de courtiers en valeurs à l'encontre de Fancy et Lila;

   - Prononcer une ordonnance enjoignant Fancy et Lila de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de cette Loi;

   - Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours;

II. LES PARTIES

LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et de la *Loi sur les valeurs mobilières* RLRQ c. V-1.1, (la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

3. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer « *l'encadrement des activités de distribution de produits et services en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins* », tel qu'il appert de l'article 4(3) de la LESF;

4. L'Autorité doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « *à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses* », tel qu'il appert de l'article 8(5) de la LESF;

LES INTIMÉS

Les services financiers Fancy inc. (« **Fancy inc.** »)

5. Fancy inc. est une personne morale ayant été constituée le 29 août 2000 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'*État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* (« **REQ** ») portant le numéro NEQ 1149658065, produit comme **Pièce D-1**;

6. Jusqu'au 20 juin 2017, date de sa radiation d'office, Fancy inc., utilisait également le nom Fancy Financial Services inc., tel qu'il appert de la pièce D-1;

7. Les activités économiques déclarées de Fancy inc. sont « Autes intermédiaires d'investissement – Financial Planning, Estate Planning, Insurance, Mutual Funds, RRSP, ETC. » et « Autre types de commerce de gros – Distribution d'articles promotionnels et de marketing », tel qu'il appert du REQ, pièce D-1;

8. Fancy est le président et l'actionnaire majoritaire de Fancy inc., tel qu'il appert de la pièce D-1;

9. Fancy inc. a détenu, du 26 mars 2009 au 16 septembre 2010, du 1er octobre 2010 au 1er mars 2017 et du 9 mars 2017 au 30 avril 2017, une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 508387 lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-2**;

10. Fancy a également agi à titre de dirigeant responsable de Fancy inc. pour la période du 26 mars 2009 au 30 avril 2017, pièce D-2;

11. Le 20 février 2018, Fancy inc. a transmis une demande de retrait d'inscription à l'Autorité;

12. Fancy inc. n'a jamais détenu d'inscription en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, pièce D-2;

Fancy

13. Fancy a détenu un certificat en vertu de la LDPSF dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes du 26 mars 2009 au 1er mars 2017 et du 9 mars 2017 au 30 avril 2017 de même que dans la discipline du courtage en épargne collective du 26 mars 2009 au 27 septembre 2009, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-3;**

14. Au moment du non-renouvellement de son certificat, il était rattaché au cabinet Fancy inc., tel qu'il appert de D-3;

15. Il a également été inscrit en vertu de la LVM à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective du 28 septembre 2009 au 2 juin 2010 ainsi que du 11 juin 2012 au 30 avril 2013, pièce D-3;

16. Du 13 décembre 2013 au 24 décembre 2015, il a été inscrit à titre de représentant de courtier pour un courtier en plans de bourses d'études en vertu de la LVM, pièce D-3;

17. Il détient, depuis le 8 juin 2018, un permis portant le numéro 97044232 lui permettant d'exercer dans la catégorie « Agent d'assurance vie » en Ontario, tel qu'il appert d'un extrait du registre de la Commission des services financiers de l'Ontario, produit comme **Pièce D-4**;

Rashida Lila (« **Lila** »)

18. Selon les informations révélées par l'enquête, Lila est la conjointe de Fancy;

19. Lila a été inscrite en tant que représentant de courtier pour un courtier en plans de bourses d'études du 12 mars 2014 au 24 décembre 2015, en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-5**;

20. Le 3 avril 2018, l'Autorité refusait de lui délivrer un certificat probatoire afin qu'elle puisse compléter une période de stage, et ce, puisque le superviseur choisi ne répondait pas aux conditions pour agir à ce titre;

21. En juillet 2018, l'Autorité acceptait de lui délivrer un certificat probatoire dans la discipline de l'assurance de personnes;

22. Or, il appert des informations disponibles à l'Autorité qu'elle n'a, en date des présentes, pas effectué sa période de stage et, de ce fait, le certificat probatoire n'a jamais été délivré;

23. Lila a également été présidente et première actionnaire de la société Bâtisseur de patrimoine financier ltée, tel qu'il appert d'une copie du REQ portant le numéro NEQ 1168250802, produit comme **Pièce D-6**;

Bâtisseur de patrimoine financier ltée (« Bâtisseur ltée »)

24. Les activités économiques déclarées de Bâtisseur ltée sont : Autres intermédiaires d'investissement et Autres types de commerce de détail, tel qu'il appert de la pièce D-6;

25. Bâtisseur ltée a été dissoute en date du 9 avril 2016, n'ayant pas transmis ses dépôts annuels, tel qu'il appert d'un extrait du registre d'Industries Canada la concernant, produit comme **Pièce D-7;**

26. Bâtisseur ltée n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique produite comme **Pièce D-8;**

III. LES FAITS SPÉCIFIQUES AUX MANQUEMENTS REPROCHÉS

27. Du 14 février au 14 mars 2018, diverses demandes d'indemnisation ont été reçues par la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard de Fancy et Lila, lesquelles ont été acheminées à la Direction des préenquêtes;

28. Les demandes d'indemnisation étaient à l'effet que Fancy et sa conjointe Lila, avaient sollicité des investissements parmi les clients de Fancy et leur auraient, à ces occasions, fait miroiter des rendements de l'ordre d'approximativement 15 %;

29. Il est à noter que les clients approchés par Fancy et Lila font partie de la même communauté culturelle et, de ce fait, un lien de confiance s'était établi entre ces clients, Fancy et Lila, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

30. Fancy et Lila auraient par ailleurs représenté aux clients contactés que les placements étaient garantis par des biens immobiliers leur appartenant ;

31. Les sommes ainsi confiées par ces investisseurs auraient été déposées dans les comptes bancaires personnels de Fancy et de Lila, de même que dans le compte bancaire du cabinet Fancy inc.;

32. À la lecture des plaintes et suivant les vérifications menées par l'Autorité, il est possible de constater que les intimés auraient exercé illégalement l'activité de courtiers en valeurs mobilières et qu'ils auraient effectué des placements sans prospectus auprès de leurs clients;

33. La preuve révèle également que des informations fausses ou trompeuses auraient été transmises aux investisseurs à l'occasion des placements;

34. Finalement, il appert des vérifications menées par l'Autorité qu'entre 15 et 20 clients auraient ainsi confié des sommes aux intimés et que ces derniers se seraient approprié les montants ainsi remis;

TEMOIN #1

35. Le témoin #1 connaissait Fancy depuis une quinzaine d'années, lorsqu'il a investi par l'entremise de ce dernier et de sa conjointe Lila;

36. C'est lors d'une rencontre ayant eu lieu en 2015 concernant l'ouverture d'un régime enregistré d'épargne étude (REEE) par le fils du témoin 1 pour le bénéfice de son enfant que Fancy et Lila ont abordé la possibilité de faire des investissements par leur entremise, lesquels allaient procurer des rendements plus élevés que ceux offerts par les institutions financières;

37. Quelques jours suivant cette rencontre, le témoin #1 a décidé d'investir par l'entremise de Fancy et Lila;

38. Il a ainsi versé, entre le 29 novembre 2015 et le 15 janvier 2016, un total de 17 000 $ à Fancy en trois (3) versements, tel qu'il appert des chèques et de la traite bancaire faits à l'ordre de ce dernier et produits en liasse comme **Pièce D-9**;

39. Ce n'est que le 3 juillet 2016 que le premier contrat constatant l'investissement a été signé entre Fancy et le témoin #1, tel qu'il appert d'une copie du contrat daté du 3 juillet 2016, produit comme **Pièce D-10**;

40. Ce contrat porte notamment la signature de Fancy et de Lila, est assermenté devant une avocate dont la place d'affaires est à Toronto, et prévoit des intérêts progressifs variant entre 10 % et 15 %, pour un total de 4 100,00 $ devant être versé en intérêts pendant la durée de deux (2) ans du contrat, tel qu'il appert de la pièce D-10;

41. Le contrat d'investissement prévoit également que si Fancy n'est pas en mesure d'effectuer le remboursement, Lila en sera responsable, tel qu'il appert de la pièce D-10;

42. Le 7 septembre 2016, un second contrat a été signé par le témoin #1, tel qu'il appert d'une copie du contrat daté du 7 septembre 2016, produit comme **pièce D-11;**

43. Il appert du contrat D-11 que malgré sa signature en date du 7 septembre 2016, il a pris effet rétroactivement au 11 juillet 2016, et ce, pour une durée d'un an;

44. Ce contrat porte également la signature de Fancy et de Lila ainsi que d'une avocate et prévoit des intérêts de 15 % sur un capital de 5 000 $, à savoir la somme de 750,00 $, à être versée à l'expiration du contrat, pièce D-11;

45. La preuve recueillie permet de conclure que des sommes représentant les intérêts ont été payées au témoin #1 en date des 20 août 2016, 20 octobre 2016, 20 décembre 2016 et 20 février 2017, pour montant totalisant 2 050 $, tel qu'il appert des chèques tirés d'un compte bancaire au nom de Fancy et Lila et émis à son attention, produits en liasse comme **pièce D-12**;

46. Peu après ces versements, Fancy et Lila sont déménagés en Ontario et ont cessé de faire le paiement des intérêts, invoquant divers prétextes expliquant leur incapacité à faire les versements;

47. Des doutes sur la légitimité des investissements ont ainsi commencé à surgir dans l'esprit du témoin #1, qui a tenté à plusieurs reprises de contacter Fancy;

48. Éventuellement, le témoin #1 a menacé Fancy de porter plainte aux corps policiers dans un message laissé sur sa boîte vocale;

49. Suivant ce message, Fancy l'a contacté et lui a indiqué qu'advenant une telle plainte, il perdrait tout son investissement;

50. Il lui a également mentionné que les investissements avaient été transférés dans la compagnie et qu'il recevrait de nouveaux documents à cet égard, lesquels ne lui ont finalement jamais été transmis;

51. Le témoin #1 n'a reçu aucun autre paiement en date des présentes;

TEMOIN #2

52. Le témoin #2 est le fils du témoin #1 et a investi dans les mêmes circonstances que ce dernier;

53. Il connait Fancy puisque ce dernier a été son conseiller financier pendant environ quinze (15) ans;

54. Le témoin #2 a fait une série de chèques et de traites bancaires aux intimés entre le 15 décembre 2015 et le 9 juin 2016, totalisant la somme de 135 500 $, tel qu'il appert d'une copie des chèques et traites, produits en liasse comme **Pièce D-13;**

55. Certains paiements ont été faits à l'ordre de Fancy, d'autres à l'ordre de Lila, tel qu'il appert des chèques et traites, pièce D-13;

56. Le 3 juillet 2016, un contrat a été signé par le témoin #2, tel qu'il appert d'une copie du contrat daté du 3 juillet 2016, produit comme **Pièce D-14;**

57. Il appert du contrat D-14 que malgré sa signature en date du 3 juillet 2016, il a pris effet rétroactivement au 11 juin 2016 pour une durée de deux (2) ans;

58. Ce contrat porte la signature de Fancy et de Lila, de même que celle d'une avocate et prévoit des intérêts de 15 % sur un capital de 150 000 $, totalisant la somme de 45 000,00 $ en versements mensuels, échelonnée sur la période de deux (2) ans;

59. Le contrat prévoit également que si Fancy n'est pas en mesure d'effectuer le remboursement, Lila en sera responsable, pièce D-14;

60. La différence entre le montant de 150 000 $ prévu au contrat et les 135 000 $ réellement versés par le témoin no 2 s'explique par un ajustement aux intérêts ayant été effectué de consentement entre le témoin et les intimés, tel qu'il appert du document signé par les parties à cet effet, produit comme **Pièce D-15;**

61. À la lecture du contrat D-14, nous pouvons constater que ce dernier fait état d'une garantie sur un immeuble dont Fancy et Lila sont propriétaires, situé au 103, The Queensway Avenue, 2302, Toronto (Ontario) M65 5B3;

62. Fancy et Lila sont en effet devenus propriétaire de cet immeuble en date du 18 mai 2011, tel qu'il appert de deux (2) extraits du registre immobilier de Service Ontario, produits en liasse comme **Pièce D-16**;

63. Ainsi, l'investissement serait « fully collateral, and secured and guaranteed by the property [...] », tel qu'il appert de D-14;

64. Fancy et Lila ont d'ailleurs fourni une copie de l'acte d'achat de l'immeuble en question, sur lequel nous pouvons lire la mention manuscrite « collateral $200,000 (maximum) », tel qu'il appert des documents d'achat, produits en liasse comme **Pièce D-17**;

65. Il appert de D-16 qu'aucune garantie au bénéfice du témoin #2 n'a été enregistrée au registre;

66. Nous constatons par ailleurs de D-16 que cet immeuble a été aliéné par les intimés Fancy et Lila en date du 21 décembre 2017;

67. Entre le 31 janvier 2016 et le 30 septembre 2016, le témoin #2 a reçu des versements d'intérêts totalisant 8 000 $, tel qu'il appert des chèques émis par Bâtisseur ltée, produits en liasse comme **Pièce D-18;**

68. Éventuellement, Fancy lui a mentionné que l'investissement avait été transféré à « la compagnie » et que de nouveaux documents lui seraient transmis à cet effet, ce qui ne s'est jamais produit;

69. Le 9 mars 2018 et le 9 avril 2018, il a reçu des virements interac de la part de Fancy et Lila respectivement, pour des montants de 200 $ et 250 $, tel qu'il appert des avis de paiement transmis par Interac, produits en liasse comme **Pièce D-19;**

70. En date des présentes, le témoin #2 n'a pas reçu d'autres remboursements;

TEMOIN #3

71. Le témoin #3 est le beau-fils du témoin #1 et a également investi dans les mêmes circonstances que ce dernier;

72. Il connait Fancy puisque ce dernier a été son conseiller financier pendant une période d'environ quinze (15) ans;

73. Le témoin #3 a fait une série de chèques et de traites bancaires aux intimés entre le 14 février 2016 et le 21 juillet 2016, totalisant 170 992,50 $, tel qu'il appert d'une copie des chèques et traites, produits en liasse comme **Pièce D-20;**

74. Certains paiements ont été faits à l'ordre de Fancy, d'autres à l'ordre de Lila et certains autres à l'ordre de Fancy inc., D-20;

75. Le 30 juin 2016, un contrat a été signé par le témoin #3 avec effet rétroactif au 30 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie du contrat daté du 30 juin 2016, produit comme **Pièce D-21;**

76. Ce contrat porte la signature de Fancy et de Lila ainsi que d'une avocate et prévoit des intérêts de 13 % sur un capital de 150 000 $, totalisant 39 000,00 $ en versements mensuels échelonnés sur une période de deux (2) ans;

77. Le contrat prévoit également que si Fancy n'est pas en mesure d'effectuer le remboursement, Lila en sera responsable, pièce D-21;

78. À la lecture du contrat D-21, nous pouvons constater que ce dernier fait état d'une garantie sur un immeuble dont Fancy et Lila sont propriétaires, immeuble situé au 70, Forest Manor Road, suite 3509, Toronto (Ontario) M2J 0A9;

79. Fancy et Lila sont en effet devenus propriétaire de cet immeuble en date du 8 mai 2014, tel qu'il appert de deux (2) extraits du registre immobilier de Service Ontario, produits en liasse comme **Pièce D-22**;

80. Ainsi, l'investissement serait « fully collateral, and secured and guaranteed by the property [...] », tel qu'il appert de D-21;

81. Fancy et Lila ont d'ailleurs fourni une copie de l'acte d'achat de l'immeuble en question, sur lequel il est notamment indiqué la mention « collateral $200,000 (maximum) », tel qu'il appert du contrat d'achat, produit comme **Pièce D-23**;

82. Un second contrat a été signé en date du 15 septembre 2016, avec effet rétroactif au 22 juillet 2016, pour une durée de 7 mois, tel qu'il appert d'une copie du contrat daté du 15 septembre 2016, produit comme **Pièce D-24**;

83. Ce contrat porte la signature de Fancy et de Lila ainsi que d'une avocate et prévoit des intérêts et autres versements totalisant 22.5 % sur un capital de 21 000 $, totalisant la somme de 3 506,25 $ à être versés en même temps que le remboursement du capital à l'échéance du contrat, tel qu'il appert de D-24;

84. Les mêmes clauses de garanties que celles décrites aux paragraphes 78 à 80 apparaissent également à ce contrat D-24;

85. Enfin, le 7 avril 2017, ce contrat a été renouvelé pour une période se terminant le 23 octobre 2017, et comportait toujours la même garantie immobilière, tel qu'il appert du contrat signé le 7 avril 2017, produit comme **Pièce D-25;**

86. Il appert de D-22 qu'aucune garantie au bénéfice du témoin #3 n'a été enregistrée au registre;

87. Nous constatons par ailleurs de D-22 que cet immeuble a été aliéné par les intimés Fancy et Lila en date du 13 mars 2018;

88. En tout, le témoin #3 a reçu des versements à titre d'intérêts totalisant la somme de 19 500,00 $, tel qu'il appert des chèques émis par Fancy inc., produits en liasse comme **Pièce D-26;**

89. Le témoin #3 a fait des tentatives afin de récupérer son investissement, mais Fancy trouvait toujours des explications pour justifier de ne pas le rembourser;

90. Éventuellement, l'avocat du témoin #3 a contacté les intimés et quelques jours plus tard, la propriété située sur Forest Manor Road, sur laquelle il croyait avoir une garantie, a été mise en vente;

Les comptes bancaires

91. L'enquête de l'Autorité a permis de révéler l'existence de plusieurs comptes bancaires détenus ou ayant été détenus par les intimés, tel qu'il appert d'un tableau récapitulatif des comptes bancaires produit comme **Pièce D-27;**

Fancy inc.

92. En date des présentes, l'enquête révèle que l'intimé Fancy inc. détient un (1) compte bancaire à la Banque de Montréal, à la succursale sise au 3300, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4R 2B7 portant le numéro 38951 1996812 et ayant un solde de 1,82 $, tel qu'il appert du sommaire transmis par la Banque de Montréal, produit comme **Pièce D-28**;

93. L'enquête révèle également que Fancy inc. a détenu un (1) compte bancaire à la CIBC, lequel est présentement fermé, tel qu'il appert du sommaire de produits transmis par la CIBC, produit comme **Pièce D-29**;

94. Fancy inc. a également détenu un (1) compte à la Banque TD, lequel a été fermé en date du 26 septembre 2017, tel qu'il appert de la documentation transmise par la Banque TD, produite comme **Pièce D-30**;

Bâtisseur ltée

95. Bâtisseur ltée détient un (1) compte bancaire à la Banque de Montréal, à la succursale sise au 3300, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4R 2B7 portant le numéro 38951 1996804 et ayant un solde de -17,64 $, tel qu'il appert du sommaire transmis par la Banque de Montréal, produit comme **Pièce D-31**;

96. Elle détient également un (1) compte bancaire à la Banque TD, à la succursale sise au 1900 boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1J9, portant le numéro 4333 5020078 et ayant un solde de 13,56 $ tel qu'il appert du sommaire des comptes transmis par la Banque TD, produit comme **Pièce D-32**;

97. Finalement, la preuve révèle qu'elle a détenu un (1) compte bancaire à la CIBC, lequel a été fermé en date du 22 août 2016, tel qu'il appert de l'historique des produits transmis par la CIBC, produit comme **Pièce D-33**;

Fancy

98. Il appert de plus de la preuve que Fancy détient deux (2) comptes bancaires, auprès de la RBC à la succursale sise au 33 City Centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5 :

- Un compte portant le numéro 7 et ayant un solde de 0,00 $;
- Un compte portant le numéro 8 et ayant un solde de 4,44 $;

le tout tel qu'il appert du document transmis par la RBC, produit comme **Pièce D-34**;

99. Fancy détient également un (1) compte bancaire à la Banque TD, à la succursale sise au 1900 boulevard Marcei-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1 J9, portant le numéro [10] et ayant un solde de -11,33 $,tel qu'il appert de D-32;

Lila

100. L'enquête révèle que Lila détient un compte bancaire à la CIBC. à la succursale sise au 7185 Goreway Drive, Mississauga (Ontario) L4T OB5, portant le numéro [11] et ayant un solde de 2,05, tel qu'il appert du sommaire des produits transmis par la CIBC, produit comme **Pièce D-35**;

101. Il appert également de la preuve que Lila détient deux (2) comptes bancaires auprès de la RBC à la succursale sise au 33 City Centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5 :

- Un compte portant le numéro 5 et ayant un solde de 0,00 $;
- Un compte portant le numéro 6 et ayant un solde de 8,02 $;

le tout tel qu'il appert de D-33;

Comptes conjoints

102. La preuve révèle de plus que les intimés Fancy et Lila détiennent conjointement un compte bancaire à la CIBC, à la succursale sise au 3131, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8, portant le numéro 12 et ayant un solde de -9,75 $ tel qu'il appert de D-35

103. Il appert également de la preuve qu'ils détiennent un compte bancaire auprès de la RBC à la succursale sise au 33 City Centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5, portant le numéro 9 et ayant un solde de 0,83 $ tel qu'il appert de D-34;

104. Les intimés détiennent également un compte bancaire à la Banque TD, à la succursale sise au 1900 boulevard Marcei-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1J9, portant le numéro 4 et ayant un solde de 3,67 $ tel qu'il appert de D-32;

105. Ils ont également détenu deux (2) autres comptes à la Banque de Montréal :

- Un compte portant les numéros 1, lequel a été fermé en date du 8 août 2017, tel qu'il appert des documents transmis par la Banque de Montréal, produits comme **Pièce D-36;**
- Un compte portant le numéro 2 inactif depuis le 19 janvier 2018, tel qu'il appert de la correspondance transmise par la Banque de Montréal, produite comme **Pièce D-37;**

106. Finalement, ils ont détenu un (1) compte à la Banque TD, lequel a été fermé en date du 25 juillet 2017, tel qu'il appert du tableau fourni par la Banque TD, produit comme **Pièce D-38;**

107. Le solde de l'ensemble des comptes bancaires, excluant les soldes négatifs, est ainsi de 13,31$;

108. L'analyse des comptes bancaires réalisée dans le cadre de l'enquête, laquelle est toujours en cours, permet de constater que plusieurs dépôts effectués dans ces derniers, plus particulièrement dans les comptes BMO portant les numéros 1 et 2, soit les comptes fermés, et le compte CIBC portant le numéro 3, pourraient provenir de plusieurs autres investisseurs;

109. En effet, des dépôts de potentiels investisseurs totalisant 180 875,00 $ ont été identifiés dans le compte BMO portant le numéro 1, tel qu'il appert du relevé bancaire relatif à ce compte et des pièces justificatives relatives à ces dépôts, produits en liasse comme **Pièce D-39;**

110. Quant au compte BMO portant le numéro 2, l'enquête a permis d'identifier au moins un dépôt de 16 852,00 $ provenant potentiellement d'un investisseur, tel qu'il appert des pièces justificatives relatives à ce dépôt, produites en liasse comme **Pièce D-40;**

111. Finalement, en ce qui a trait au compte CIBC portant le numéro 3, des dépôts totalisant 64 000,00 $ provenant de potentiels investisseurs ont été identifiés, tel qu'il appert des relevés d'opérations relatifs à ce compte et des pièces justificatives relatives à ces dépôts, produits en liasse comme **Pièce D-41;**

112. Ces derniers représentent une proportion importante des dépôts par rapport à l'ensemble des dépôts effectués à ces comptes;

113. D'ailleurs, l'un des individus ayant été identifié par les dépôts dans les comptes bancaires comme étant un investisseur potentiel a enregistré une sûreté sur l'un des immeubles appartenant alors aux intimés, lequel aurait dû garantir les investissements du témoin #3, tel qu'il appert des extraits du registre immobilier D-22;

Les polices d'assurance avec valeur de rachat

114. L'analyse révèle également que plusieurs sorties de fonds, représentant 82 922,77 $, ont été versées au bénéfice de différents assureurs, tel qu'il appert des pièces D-39 et D-41;

115. L'enquête révèle que certaines des polices d'assurance dont les titulaires et bénéficiaires sont les intimés comportent des valeurs de rachat :

a. le contrat n° 436435045 relatif à une police d'assurance de type Vie universelle détenu par Fancy auprès de l'Industrielle Alliance, située au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3;

b. le contrat n° 446763474 relatif à une police d'assurance de type Vie universelle détenu par Fancy auprès de l'Industrielle Alliance, située au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3;

c. le contrat n° 442042543 relatif à une police d'assurance de type Vie universelle avec mort/mutilation accidentelle détenu par Fancy auprès de l'Industrielle Alliance, située au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3;

d. le contrat n° 36435151 relatif à une police d'assurance de type Vie universelle détenu par Lila auprès de l'Industrielle Alliance, située au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3;

e. le contrat n° 439752467 relatif à une police d'assurance de type Vie universelle avec mort accidentelle détenu par Fancy auprès de l'Industrielle Alliance, située au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3;

le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

116. De même, le fonds relié au contrat n° 25056913 relatif à une police d'assurance de type Vie universelle détenu par Lila auprès de Canada Vie, située au 1350, boul. René-Lévesque O., Montréal (Québec), H3G 1T4, comporte une valeur de 1 966,62 $, tel qu'il appert de la correspondance de Canada-Vie, produite comme **Pièce D-42;**

117. La valeur totale de rachat en lien avec les contrats relatifs aux polices délivrées par l'Industrielle Alliance était de 6 879,34 $ en date du 30 janvier 2019, alors qu'elle était de 22 374,11 $ en date du 22 octobre 2018, tel qu'il appert du tableau transmis par l'Industrielle Alliance produit comme **Pièce D-43** et tel qu'il sera démontré plus amplement lors de l'audition;

118. L'enquête de l'Autorité permet de croire que les primes ou autres dépôts à ces contrats d'assurance ont pu être effectués, du moins en partie, à même les sommes remises par les investisseurs ou à partir des comptes bancaires dans lesquels les investissements de ces clients ont été effectués, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

119. Selon les résultats de l'enquête menée par l'Autorité, les intimés auraient procédé, notamment entre le 26 novembre 2018 et le 31 janvier 2019, à différents rachats ou emprunts sur la valeur de leurs polices, lesquels totalisent 22 352,17 $ et se détaillent ainsi :

a. Emprunt de 8 471,69 $ le 26 novembre 2018, sur le contrat n° 439752467;
b. Retrait de 1 153,10 $ le 20 décembre 2018, sur le contrat n° 36435151;
c. Emprunt de 2 495,75 $ le 20 décembre 2018, sur le contrat n° 436435045;
d. Emprunt de 10 231,63 $, le 14 janvier 2019, sur le contrat n° 442042543.

le tout tel qu'il appert des documents fournis à cet effet par l'Industrielle Alliance, produits en liasse comme **Pièce D-44;**

Les dispositions applicables

120. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;

121. L'article 85 de la LDPSF prévoit quant à lui que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

122. L'article 16 de la LDPSF prévoit qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, et faire preuve de compétence et de professionnalisme;

123. De plus, l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, RLRQ, c. D-9.2, r.3 (le « **Code de déontologie** »), prévoit que « *nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur* »;

124. Par ailleurs, l'article 17 du Code de déontologie prévoit que *« le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde. »*;

125. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par un dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;

126. Par ailleurs, l'article 11 LVM exige que « *[t]oute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité* »;

127. L'article 148 LVM exige que toute personne qui entend agir à titre de courtier ou conseiller soit inscrite à ce titre auprès de l'Autorité;

128. Le paragraphe 197(1) LVM prévoit que constitue une infraction le fait de fournir des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur titre;

129. Or, la dénonciation reçue inquiète l'Autorité, qui a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et la LVM;

130. L'enquête, toujours en cours, est alarmante quant à la sollicitation d'investisseurs ayant été effectuée par les intimés Fancy et Lila alors qu'ils détenaient tous deux un droit d'exercice en vertu de la LVM et que Fancy détenait un certificat délivré en vertu de la LDPSF;

131. Le fait que le cabinet intimé Fancy inc. ait contribué à ces activités, alors qu'il détenait une inscription en vertu de la LDPSF, est d'autant plus inquiétant;

132. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LVM et de la LDPSF, tout en assurant la protection du public;

133. Il est à noter qu'en date des présentes, il est impossible de déterminer le nombre exact d'investisseurs ayant confié leurs actifs aux intimés dans un objectif d'investissement;

134. Or, à ce stade de l'enquête, il est possible de conclure que plusieurs autres investisseurs pourraient avoir confié des sommes importantes aux intimés dans un objectif d'investissement;

ORDONNANCES DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION

135. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage et d'interdiction d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières sont nécessaires, notamment afin d'assurer la protection du public, pour les motifs suivants :

a) Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit par les intimés ne soient dilapidées pendant la durée de l'enquête;

b) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour tenter de retracer les sommes d'argent appartenant aux clients floués;

c) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients investisseurs ont été floués par Fancy et Lila et ainsi constater l'ampleur des manquements ayant été commis;

d) Afin de limiter les possibilités que ces derniers continuent de solliciter et de s'approprier d'autres sommes d'argent provenant d'autres investisseurs;

136. Ces ordonnances sont nécessaires, l'enquête de l'Autorité n'ayant pas permis de déterminer, à ce jour, la destination exacte des sommes investies, et ce, considérant les nombreux comptes bancaires détenus par les intimés et les mouvements de trésorerie multiples entre ceux-ci;

Urgence de la situation et absence d'audition préalable

137. Vu la gravité des faits reprochés aux intimés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;

138. Il est urgent que le Tribunal prononce les ordonnances demandées par l'Autorité, et ce, sans audition préalable, afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit commis;

139. En effet, sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que Fancy et Lila sollicitent d'autres épargnants et qu'ils continuent leurs activités illégales tout en s'appropriant des sommes d'argent d'autres consommateurs;

140. L'Autorité rappelle que Fancy détient actuellement un droit d'exercice en matière d'assurance-vie dans la juridiction de l'Ontario;

141. Ainsi, il est à craindre que ce dernier se serve de son statut afin de continuer de solliciter des épargnants situés au Québec;

142. Quant à Lila, elle a fait des démarches auprès de l'Autorité afin d'obtenir un certificat probatoire dans la discipline de l'assurance de personnes;

143. Au surplus, il est à craindre que les intimés continuent de dilapider les actifs enregistrés à leur nom, ces derniers ayant procédé récemment au rachat de certaines sommes à même leurs contrats d'assurance, tel que ci-haut mentionné;

144. Finalement, cette dilapidation apparait hautement probable si les intimés sont mis au courant des présentes procédures, considérant notamment les propos de l'intimé Fancy, ayant mentionné à l'un des investisseurs qu'il perdrait tout son investissement advenant une dénonciation aux autorités;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, de :

Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ORDONNER aux intimés, Zahir Ahmed Fancy, Rashida Lila et Les services financiers Fancy inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNER à la Banque de Montréal, à la succursale sise au 3300, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4R 2B7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Les services financiers Fancy inc. ou Bâtisseur de patrimoine financier ltée, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes suivants, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Les services financiers Fancy inc. ou Bâtisseur de patrimoine financier ltée :

- Le compte portant le numéro 38951 1996812 au nom de Les services financiers Fancy inc.;
- Le compte portant le numéro 38951 1996804 au nom de Bâtisseur de patrimoine financier ltée.;

ORDONNER à la Banque TD, à la succursale sise au 1900, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1J9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Bâtisseur de patrimoine financier ltée, Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes suivants, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Bâtisseur de patrimoine financier ltée, Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila :

- Le compte portant le numéro 4333 5020078 au nom de Bâtisseur de patrimoine financier ltée.;
- Le compte portant le numéro 9 au nom de Zahir Ahmed Fancy;
- Le compte portant le numéro 4 au nom de Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lita;

ORDONNER à la Banque CIBC, à la succursale sise au 33 City Centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Rashida Lila, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant les numéros 5 et 6 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Rashida Lila;

ORDONNER à la Banque CIBC, à la succursale sise au 3131, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Rash ida Lila ou Zahir Ahmed Fancy, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 12, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Rashida Lila ou Zahir Ahmed Fancy;

ORDONNER à la Banque Royale du Canada, à la succursale sise au 33 City centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Rashida Lila ou Zahir Ahmed Fancy, notamment dans les comptes suivants, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Rashida Lila ou Zahir Ahmed Fancy :

- Le compte portant le numéro 5 au nom de Rashida Lila;
- Le compte portant le numéro 6 au nom de Rashida Lila;
- Le compte portant le numéro 7 au nom de Zahir Ahmed Fancy;
- Le compte portant le numéro 8 au nom de Zahir Ahmed Fancy;
- Le compte portant le numéro 9 au nom de Rashida Lila et Zahir Ahmed Fancy;

ORDONNER à Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc., ayant une place d'affaires située au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3 de ne pas verser, partiellement ou en totalité et à quiconque, la valeur de rachat des contrats n° 436435045, 446763474, 442042543, 36435151, 439752467;

ORDONNER à La Compagnie d'assurance Canada-Vie du Canada, ayant une place d'affaires au 2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1275, Montréal (Québec) H3A 1T9, de ne pas verser, partiellement ou en totalité et à quiconque, la valeur du fonds relié au contrat n° 25056913;

Par ordonnance prononcée en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Zahir Ahmed Fancy toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

INTERDIRE à Zahir Ahmed Fancy d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières;

INTERDIRE à Rashida Lila toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

INTERDIRE à Rashida Lila d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières;

Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENJOINDRE à Zahir Ahmed Fancy de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ne pas agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou se présenter comme tel;

ENJOINDRE à Rashida Lila de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ne pas agir comme représentante au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou se présenter comme tel;

En vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

DÉCLARER que la décision du Tribunal entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion de déposer un avis de leur contestation dans un délai de quinze (15) jours.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Montréal, ce 1 mai 2019
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureurs de la demanderesse
(Me Me Catherine Boilard et Me Sylvie Boucher)

Coordonnées :

Me Catherine Boilard
Téléphone : 418-525-0337, poste 2664
Adresse courriel : catherine.boilard@lautorite.qc.ca

Me Sylvie Boucher
Téléphone : 418-525-0337, poste 2497
Adresse courriel : sylvie.boucher@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 418-528-7033
N/réf. : DCT-2899-01/00

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Jeanne Daigneault, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22e étage, dans la Ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à la Direction des préenquêtes de l'Autorité des marchés financiers;

2. Je suis désignée comme étant l'une des enquêteurs dans le dossier Zahir Fancy, Rashida Lila, Les services financiers Fancy inc. et Bâtisseur de patrimoine financier ltée;

3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce [redacted] mai 2019

_____
Jeanne Daigneault

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce [redacted] mai 2019

_____
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

2019-005-001 PAGE : 23

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Jeanne Daigneault, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22e étage, dans la Ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à la Direction des préenquêtes de l'Autorité des marchés financiers;

2. Je suis désignée comme étant l'une des enquêteurs dans le dossier Zahir Fancy, Rashida Lila, Les services financiers Fancy inc. et Bâtisseur de patrimoine financier ltée;

3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 7 mai 2019

Jeanne Daigneault

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 7 mai 2019

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

2019-005-001

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHES FINANCIERS

Dossier No 2019-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse

c.

LES SERVICES FINANCIERS FANCY INC. et ZAHIR AHMED FANCY et RASHIDA LILA et BATISSEUR DE PATRIMOINE FINANCIER LTÉE
Intimés

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. et LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADA-VIE DU CANADA et BANQUE DE MONTRÉAL et BANQUE TD CANADA TRUST et BANQUE CIBC et BANQUE CIBC et BANQUE ROYALE DU CANADA
Mises en cause

ACTE INTRODUCTIF DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE EX PARTE, D'INTERDICTION ET AUTRES MESURES

(Article 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, articles 115, 115.3, 115.4, 115.6 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Me Sylvie Boucher et Me Catherine Boilard
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Place de la Cité, Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337, poste 2497, poste 2664
Télécopieur : (418) 528-7033
BG4266 *N/réf : DCT-2923-01/00*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER Nº 2019-005

DATE : 7 mai 2019

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

LES SERVICES FINANCIERS FANCY INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2207, rue Maryse-Bastié, Saint-Laurent (Québec) H4R 3C5

et

ZAHIR AHMED FANCY, domicilié et résidant au [...], Saint-Laurent (Québec) [...]

et

RASHIDA LILA, domiciliée et résidant au [...], Mississauga (0ntario) [...]

et
BATISSEUR DE PATRIMOINE FINANCIER LTÉE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2207, rue Maryse-Bastié, Saint-Laurent (Québec) H4R 3C5

Intimés

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 7M3

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADA-VIE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1275, Montréal (Québec) H3A 1T9

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 3300, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal, (Québec) H4R 2B7

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1900 , boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1J9

et

BANQUE CIBC, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 33 City Centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5

et

BANQUE CIBC, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 3131, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 33 City Centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5

Mises en cause

ACTE INTRODUCTIF MODIFIÉ DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE EX PARTE, D'INTERDICTION ET AUTRES MESURES

- art. 93, 94 et 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1
- art. 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1
- art. 115, 115.3, 115.4, 115.6 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par le présent acte introductif, l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** »), demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de bien vouloir :

   - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de Zahir Ahmed Fancy (« **Fancy** ») et Rashida Lila (« **Lila** »), afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;

   - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Fancy et Lila;

   - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de courtiers en valeurs à l'encontre de Fancy et Lila;

   - Prononcer une ordonnance enjoignant Fancy et Lila de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de cette Loi;

   - Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours;

II. LES PARTIES

LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et de la *Loi sur les valeurs mobilières* RLRQ c. V-1.1, (la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

3. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer « *l'encadrement des activités de distribution de produits et services en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins* », tel qu'il appert de l'article 4(3) de la LESF;

4. L'Autorité doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « *à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses* », tel qu'il appert de l'article 8(5) de la LESF;

LES INTIMÉS

Les services financiers Fancy inc. (« **Fancy inc.** »)

5. Fancy inc. est une personne morale ayant été constituée le 29 août 2000 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'*État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* (« **REQ** ») portant le numéro NEQ 1149658065, produit comme **Pièce D-1**;

6. Jusqu'au 20 juin 2017, date de sa radiation d'office, Fancy inc., utilisait également le nom Fancy Financial Services inc., tel qu'il appert de la pièce D-1;

7. Les activités économiques déclarées de Fancy inc. sont « Autes intermédiaires d'investissement – Financial Planning, Estate Planning, Insurance, Mutual Funds, RRSP, ETC. » et « Autre types de commerce de gros – Distribution d'articles promotionnels et de marketing », tel qu'il appert du REQ, pièce D-1;

8. Fancy est le président et l'actionnaire majoritaire de Fancy inc., tel qu'il appert de la pièce D-1;

9. Fancy inc. a détenu, du 26 mars 2009 au 16 septembre 2010, du 1er octobre 2010 au 1er mars 2017 et du 9 mars 2017 au 30 avril 2017, une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 508387 lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-2**;

10. Fancy a également agi à titre de dirigeant responsable de Fancy inc. pour la période du 26 mars 2009 au 30 avril 2017, pièce D-2;

11. Le 20 février 2018, Fancy inc. a transmis une demande de retrait d'inscription à l'Autorité;

12. Fancy inc. n'a jamais détenu d'inscription en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, pièce D-2;

Fancy

13. Fancy a détenu un certificat en vertu de la LDPSF dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes du 26 mars 2009 au 1er mars 2017 et du 9 mars 2017 au 30 avril 2017 de même que dans la discipline du courtage en épargne collective du 26 mars 2009 au 27 septembre 2009, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, produite comme **Pièce D-3**;

14. Au moment du non-renouvellement de son certificat, il était rattaché au cabinet Fancy inc., tel qu'il appert de D-3;

15. Il a également été inscrit en vertu de la LVM à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective du 28 septembre 2009 au 2 juin 2010 ainsi que du 11 juin 2012 au 30 avril 2013, pièce D-3;

16. Du 13 décembre 2013 au 24 décembre 2015, il a été inscrit à titre de représentant de courtier pour un courtier en plans de bourses d'études en vertu de la LVM, pièce D-3;

17. Il détient, depuis le 8 juin 2018, un permis portant le numéro 97044232 lui permettant d'exercer dans la catégorie « Agent d'assurance vie » en Ontario, tel qu'il appert d'un extrait du registre de la Commission des services financiers de l'Ontario, produit comme **Pièce D-4**;

Rashida Lila (« **Lila** »)

18. Selon les informations révélées par l'enquête, Lila est la conjointe de Fancy;

19. Lila a été inscrite en tant que représentant de courtier pour un courtier en plans de bourses d'études du 12 mars 2014 au 24 décembre 2015, en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-5**;

20. Le 3 avril 2018, l'Autorité refusait de lui délivrer un certificat probatoire afin qu'elle puisse compléter une période de stage, et ce, puisque le superviseur choisi ne répondait pas aux conditions pour agir à ce titre;

21. En juillet 2018, l'Autorité acceptait de lui délivrer un certificat probatoire dans la discipline de l'assurance de personnes;

22. Or, il appert des informations disponibles à l'Autorité qu'elle n'a, en date des présentes, pas effectué sa période de stage et, de ce fait, le certificat probatoire n'a jamais été délivré;

23. Lila a également été présidente et première actionnaire de la société Bâtisseur de patrimoine financier ltée, tel qu'il appert d'une copie du REQ portant le numéro NEQ 1168250802, produit comme **Pièce D-6**;

Bâtisseur de patrimoine financier ltée (« **Bâtisseur ltée** »)

24. Les activités économiques déclarées de Bâtisseur ltée sont : Autres intermédiaires d'investissement et Autres types de commerce de détail, tel qu'il appert de la pièce D-6;

25. Bâtisseur ltée a été dissoute en date du 9 avril 2016, n'ayant pas transmis ses dépôts annuels, tel qu'il appert d'un extrait du registre d'Industries Canada la concernant, produit comme **Pièce D-7;**

26. Bâtisseur ltée n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique produite comme **Pièce D-8;**

III. LES FAITS SPÉCIFIQUES AUX MANQUEMENTS REPROCHÉS

27. Du 14 février au 14 mars 2018, diverses demandes d'indemnisation ont été reçues par la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard de Fancy et Lila, lesquelles ont été acheminées à la Direction des préenquêtes;

28. Les demandes d'indemnisation étaient à l'effet que Fancy et sa conjointe Lila, avaient sollicité des investissements parmi les clients de Fancy et leur auraient, à ces occasions, fait miroiter des rendements de l'ordre d'approximativement 15 %;

29. Il est à noter que les clients approchés par Fancy et Lila font partie de la même communauté culturelle et, de ce fait, un lien de confiance s'était établi entre ces clients, Fancy et Lila, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

30. Fancy et Lila auraient par ailleurs représenté aux clients contactés que les placements étaient garantis par des biens immobiliers leur appartenant ;

31. Les sommes ainsi confiées par ces investisseurs auraient été déposées dans les comptes bancaires personnels de Fancy et de Lila, de même que dans le compte bancaire du cabinet Fancy inc.;

32. À la lecture des plaintes et suivant les vérifications menées par l'Autorité, il est possible de constater que les intimés auraient exercé illégalement l'activité de courtiers en valeurs mobilières et qu'ils auraient effectué des placements sans prospectus auprès de leurs clients;

33. La preuve révèle également que des informations fausses ou trompeuses auraient été transmises aux investisseurs à l'occasion des placements;

34. Finalement, il appert des vérifications menées par l'Autorité qu'entre 15 et 20 clients auraient ainsi confié des sommes aux intimés et que ces derniers se seraient approprié les montants ainsi remis;

TEMOIN #1

35. Le témoin #1 connaissait Fancy depuis une quinzaine d'années, lorsqu'il a investi par l'entremise de ce dernier et de sa conjointe Lila;

36. C'est lors d'une rencontre ayant eu lieu en 2015 concernant l'ouverture d'un régime enregistré d'épargne étude (REEE) par le fils du témoin 1 pour le bénéfice de son enfant que Fancy et Lila ont abordé la possibilité de faire des investissements par leur entremise, lesquels allaient procurer des rendements plus élevés que ceux offerts par les institutions financières;

37. Quelques jours suivant cette rencontre, le témoin #1 a décidé d'investir par l'entremise de Fancy et Lila;

38. Il a ainsi versé, entre le 29 novembre 2015 et le 15 janvier 2016, un total de 17 000 $ à Fancy en trois (3) versements, tel qu'il appert des chèques et de la traite bancaire faits à l'ordre de ce dernier et produits en liasse comme **Pièce D-9**;

39. Ce n'est que le 3 juillet 2016 que le premier contrat constatant l'investissement a été signé entre Fancy et le témoin #1, tel qu'il appert d'une copie du contrat daté du 3 juillet 2016, produit comme **Pièce D-10**;

40. Ce contrat porte notamment la signature de Fancy et de Lila, est assermenté devant une avocate dont la place d'affaires est à Toronto, et prévoit des intérêts progressifs variant entre 10 % et 15 %, pour un total de 4 100,00 $ devant être versé en intérêts pendant la durée de deux (2) ans du contrat, tel qu'il appert de la pièce D-10;

41. Le contrat d'investissement prévoit également que si Fancy n'est pas en mesure d'effectuer le remboursement, Lila en sera responsable, tel qu'il appert de la pièce D-10;

42. Le 7 septembre 2016, un second contrat a été signé par le témoin #1, tel qu'il appert d'une copie du contrat daté du 7 septembre 2016, produit comme **pièce D-11;**

43. Il appert du contrat D-11 que malgré sa signature en date du 7 septembre 2016, il a pris effet rétroactivement au 11 juillet 2016, et ce, pour une durée d'un an;

44. Ce contrat porte également la signature de Fancy et de Lila ainsi que d'une avocate et prévoit des intérêts de 15 % sur un capital de 5 000 $, à savoir la somme de 750,00 $, à être versée à l'expiration du contrat, pièce D-11;

45. La preuve recueillie permet de conclure que des sommes représentant les intérêts ont été payées au témoin #1 en date des 20 août 2016, 20 octobre 2016, 20 décembre 2016 et 20 février 2017, pour montant totalisant 2 050 $, tel qu'il appert des chèques tirés d'un compte bancaire au nom de Fancy et Lila et émis à son attention, produits en liasse comme **pièce D-12**;

46. Peu après ces versements, Fancy et Lila sont déménagés en Ontario et ont cessé de faire le paiement des intérêts, invoquant divers prétextes expliquant leur incapacité à faire les versements;

47. Des doutes sur la légitimité des investissements ont ainsi commencé à surgir dans l'esprit du témoin #1, qui a tenté à plusieurs reprises de contacter Fancy;

48. Éventuellement, le témoin #1 a menacé Fancy de porter plainte aux corps policiers dans un message laissé sur sa boîte vocale;

49. Suivant ce message, Fancy l'a contacté et lui a indiqué qu'advenant une telle plainte, il perdrait tout son investissement;

50. Il lui a également mentionné que les investissements avaient été transférés dans la compagnie et qu'il recevrait de nouveaux documents à cet égard, lesquels ne lui ont finalement jamais été transmis;

51. Le témoin #1 n'a reçu aucun autre paiement en date des présentes;

TEMOIN #2

52. Le témoin #2 est le fils du témoin #1 et a investi dans les mêmes circonstances que ce dernier;

53. Il connait Fancy puisque ce dernier a été son conseiller financier pendant environ quinze (15) ans;

54. Le témoin #2 a fait une série de chèques et de traites bancaires aux intimés entre le 15 décembre 2015 et le 9 juin 2016, totalisant la somme de 135 500 $, tel qu'il appert d'une copie des chèques et traites, produits en liasse comme **Pièce D-13;**

55. Certains paiements ont été faits à l'ordre de Fancy, d'autres à l'ordre de Lila, tel qu'il appert des chèques et traites, pièce D-13;

56. Le 3 juillet 2016, un contrat a été signé par le témoin #2, tel qu'il appert d'une copie du contrat daté du 3 juillet 2016, produit comme **Pièce D-14;**

57. Il appert du contrat D-14 que malgré sa signature en date du 3 juillet 2016, il a pris effet rétroactivement au 11 juin 2016 pour une durée de deux (2) ans;

58. Ce contrat porte la signature de Fancy et de Lila, de même que celle d'une avocate et prévoit des intérêts de 15 % sur un capital de 150 000 $, totalisant la somme de 45 000,00 $ en versements mensuels, échelonnée sur la période de deux (2) ans;

59. Le contrat prévoit également que si Fancy n'est pas en mesure d'effectuer le remboursement, Lila en sera responsable, pièce D-14;

60. La différence entre le montant de 150 000 $ prévu au contrat et les 135 000 $ réellement versés par le témoin no 2 s'explique par un ajustement aux intérêts ayant été effectué de consentement entre le témoin et les intimés, tel qu'il appert du document signé par les parties à cet effet, produit comme **Pièce D-15;**

61. À la lecture du contrat D-14, nous pouvons constater que ce dernier fait état d'une garantie sur un immeuble dont Fancy et Lila sont propriétaires, situé au 103, The Queensway Avenue, 2302, Toronto (Ontario) M65 5B3;

62. Fancy et Lila sont en effet devenus propriétaire de cet immeuble en date du 18 mai 2011, tel qu'il appert de deux (2) extraits du registre immobilier de Service Ontario, produits en liasse comme **Pièce D-16**;

63. Ainsi, l'investissement serait « fully collateral, and secured and guaranteed by the property [...] », tel qu'il appert de D-14;

64. Fancy et Lila ont d'ailleurs fourni une copie de l'acte d'achat de l'immeuble en question, sur lequel nous pouvons lire la mention manuscrite « collateral $200,000 (maximum) », tel qu'il appert des documents d'achat, produits en liasse comme **Pièce D-17**;

65. Il appert de D-16 qu'aucune garantie au bénéfice du témoin #2 n'a été enregistrée au registre;

66. Nous constatons par ailleurs de D-16 que cet immeuble a été aliéné par les intimés Fancy et Lila en date du 21 décembre 2017;

67. Entre le 31 janvier 2016 et le 30 septembre 2016, le témoin **#2** a reçu des versements d'intérêts totalisant 8 000 $, tel qu'il appert des chèques émis par Bâtisseur ltée, produits en liasse comme **Pièce D-18;**

68. Éventuellement, Fancy lui a mentionné que l'investissement avait été transféré à « la compagnie » et que de nouveaux documents lui seraient transmis à cet effet, ce qui ne s'est jamais produit;

69. Le 9 mars 2018 et le 9 avril 2018, il a reçu des virements interac de la part de Fancy et Lila respectivement, pour des montants de 200 $ et 250 $, tel qu'il appert des avis de paiement transmis par Interac, produits en liasse comme **Pièce D-19;**

70. En date des présentes, le témoin **#2** n'a pas reçu d'autres remboursements;

TEMOIN#3

71. Le témoin #3 est le beau-fils du témoin #1 et a également investi dans les mêmes circonstances que ce dernier;

72. **Il** connait Fancy puisque ce dernier a été son conseiller financier pendant une période d'environ quinze (15) ans;

73. Le témoin #3 a fait une série de chèques et de traites bancaires aux intimés entre le 14 février 2016 et le 21 juillet 2016, totalisant 170 992,50 $, tel qu'il appert d'une copie des chèques et traites, produits en liasse comme **Pièce D-20;**

74. Certains paiements ont été faits à l'ordre de Fancy, d'autres à l'ordre de Lila et certains autres à l'ordre de Fancy inc., D-20;

75. Le 30 juin 2016, un contrat a été signé par le témoin #3 avec effet rétroactif au 30 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie du contrat daté du 30 juin 2016, produit comme **Pièce D-21;**

76. Ce contrat porte la signature de Fancy et de Lila ainsi que d'une avocate et prévoit des intérêts de 13 % sur un capital de 150 000 $, totalisant 39 000,00 $ en versements mensuels échelonnés sur une période de deux (2) ans;

77. Le contrat prévoit également que si Fancy n'est pas en mesure d'effectuer le remboursement, Lila en sera responsable, pièce D-21;

78. À la lecture du contrat D-21, nous pouvons constater que ce dernier fait état d'une garantie sur un immeuble dont Fancy et Lila sont propriétaires, immeuble situé au 70, Forest Manor Road, suite 3509, Toronto (Ontario) M2J 0A9;

79. Fancy et Lila sont en effet devenus propriétaire de cet immeuble en date du 8 mai 2014, tel qu'il appert de deux (2) extraits du registre immobilier de Service Ontario, produits en liasse comme **Pièce D-22**;

80. Ainsi, l'investissement serait « fully collateral, and secured and guaranteed by the property [...] », tel qu'il appert de D-21;

81. Fancy et Lila ont d'ailleurs fourni une copie de l'acte d'achat de l'immeuble en question, sur lequel il est notamment indiqué la mention « collateral $200,000 (maximum) », tel qu'il appert du contrat d'achat, produit comme **Pièce D-23**;

82. Un second contrat a été signé en date du 15 septembre 2016, avec effet rétroactif au 22 juillet 2016, pour une durée de 7 mois, tel qu'il appert d'une copie du contrat daté du 15 septembre 2016, produit comme **Pièce D-24;**

83. Ce contrat porte la signature de Fancy et de Lila ainsi que d'une avocate et prévoit des intérêts et autres versements totalisant 22.5 % sur un capital de 21 000 $, totalisant la somme de 3 506,25 $ à être versés en même temps que le remboursement du capital à l'échéance du contrat, tel qu'il appert de D-24;

84. Les mêmes clauses de garanties que celles décrites aux paragraphes 78 à 80 apparaissent également à ce contrat D-24;

85. Enfin, le 7 avril 2017, ce contrat a été renouvelé pour une période se terminant le 23 octobre 2017, et comportait toujours la même garantie immobilière, tel qu'il appert du contrat signé le 7 avril 2017, produit comme **Pièce D-25;**

86. Il appert de D-22 qu'aucune garantie au bénéfice du témoin #3 n'a été enregistrée au registre;

87. Nous constatons par ailleurs de D-22 que cet immeuble a été aliéné par les intimés Fancy et Lila en date du 13 mars 2018;

88. En tout, le témoin #3 a reçu des versements à titre d'intérêts totalisant la somme de 19 500,00 $, tel qu'il appert des chèques émis par Fancy inc., produits en liasse comme **Pièce D-26;**

89. Le témoin #3 a fait des tentatives afin de récupérer son investissement, mais Fancy trouvait toujours des explications pour justifier de ne pas le rembourser;

90. Éventuellement, l'avocat du témoin #3 a contacté les intimés et quelques jours plus tard, la propriété située sur Forest Manor Road, sur laquelle il croyait avoir une garantie, a été mise en vente;

Les comptes bancaires

91. L'enquête de l'Autorité a permis de révéler l'existence de plusieurs comptes bancaires détenus ou ayant été détenus par les intimés, tel qu'il appert d'un tableau récapitulatif des comptes bancaires produit comme **Pièce D-27;**

Fancy inc.

92. En date des présentes, l'enquête révèle que l'intimé Fancy inc. détient un (1) compte bancaire à la Banque de Montréal, à la succursale sise au 3300, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4R 2B7 portant le numéro 38951 1996812 et ayant un solde de 1,82 $, tel qu'il appert du sommaire transmis par la Banque de Montréal, produit comme **Pièce D-28**;

93. L'enquête révèle également que Fancy inc. a détenu un (1) compte bancaire à la CIBC, lequel est présentement fermé, tel qu'il appert du sommaire de produits transmis par la CIBC, produit comme **Pièce D-29**;

94. Fancy inc. a également détenu un (1) compte à la Banque TD, lequel a été fermé en date du 26 septembre 2017, tel qu'il appert de la documentation transmise par la Banque TD, produite comme **Pièce D-30**;

Bâtisseur ltée

95. Bâtisseur ltée détient un (1) compte bancaire à la Banque de Montréal, à la succursale sise au 3300, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4R 2B7 portant le numéro 38951 1996804 et ayant un solde de -17,64 $, tel qu'il appert du sommaire transmis par la Banque de Montréal, produit comme **Pièce D-31**;

96. Elle détient également un (1) compte bancaire à la Banque TD, à la succursale sise au 1900 boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1J9, portant le numéro 4333 5020078 et ayant un solde de 13,56 $ tel qu'il appert du sommaire des comptes transmis par la Banque TD, produit comme **Pièce D-32**;

97. Finalement, la preuve révèle qu'elle a détenu un (1) compte bancaire à la CIBC, lequel a été fermé en date du 22 août 2016, tel qu'il appert de l'historique des produits transmis par la CIBC, produit comme **Pièce D-33**;

Fancy

98. Il appert de plus de la preuve que Fancy détient deux (2) comptes bancaires, auprès de la RBC à la succursale sise au 33 City Centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5 :

- Un compte portant le numéro 7 et ayant un solde de D,DD $;
- Un compte portant le numéro 8 et ayant un solde de 4,44 $;

le tout tel qu'il appert du document transmis par la RBC, produit comme **Pièce D-34;**

99. Fancy détient également un (1) compte bancaire à la Banque TD, à la succursale sise au 19DD boulevard Marcei-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1 J9, portant le numéro 10 et ayant un solde de -11,33 $,tel qu'il appert de D-32;

Lila

100. L'enquête révèle que Lila détient un compte bancaire à la CIBC, à la succursale sise au 7185 Goreway Drive, Mississauga (Ontario) L4T OB5, portant le numéro 11 et ayant un solde de 2,D5, tel qu'il appert du sommaire des produits transmis par la CIBC, produit comme **Pièce D-35**;

101. Il appert également de la preuve que Lila détient deux (2) comptes bancaires auprès de la RBC à la succursale sise au 33 City Centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5 :

- Un compte portant le numéro 5 et ayant un solde de D,DD $;
- Un compte portant le numéro 6 et ayant un solde de 8,D2 $;

le tout tel qu'il appert de D-33;

Comptes conjoints

102. La preuve révèle de plus que les intimés Fancy et Lila détiennent conjointement un compte bancaire à la CIBC, à la succursale sise au 3131, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8, portant le numéro 3 et ayant un solde de -9,75 $ tel qu'il appert de D-35

103. Il appert également de la preuve qu'ils détiennent un compte bancaire auprès de la RBC à la succursale sise au 33 City Centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5, portant le numéro 9 et ayant un solde de D,83 $ tel qu'il appert de D-34;

104. Les intimés détiennent également un compte bancaire à la Banque TD, à la succursale sise au 19DD boulevard Marcei-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1J9, portant le numéro 4 et ayant un solde de 3,67 $ tel qu'il appert de D-32;

105. Ils ont également détenu deux (2) autres comptes à la Banque de Montréal :

- Un compte portant les numéros 1, lequel a été fermé en date du 8 août 2017, tel qu'il appert des documents transmis par la Banque de Montréal, produits comme **Pièce D-36;**
- Un compte portant le numéro 2 inactif depuis le 19 janvier 2018, tel qu'il appert de la correspondance transmise par la Banque de Montréal, produite comme **Pièce D-37;**

106. Finalement, ils ont détenu un (1) compte à la Banque TD, lequel a été fermé en date du 25 juillet 2017, tel qu'il appert du tableau fourni par la Banque TD, produit comme **Pièce D-38;**

107. Le solde de l'ensemble des comptes bancaires, excluant les soldes négatifs, est ainsi de 13,31$;

108. L'analyse des comptes bancaires réalisée dans le cadre de l'enquête, laquelle est toujours en cours, permet de constater que plusieurs dépôts effectués dans ces derniers, plus particulièrement dans les comptes BMO portant les numéros 1 et 2, soit les comptes fermés, et le compte CIBC portant le numéro 12, pourraient provenir de plusieurs autres investisseurs;

109. En effet, des dépôts de potentiels investisseurs totalisant 180 875,00 $ ont été identifiés dans le compte BMO portant le numéro 1, tel qu'il appert du relevé bancaire relatif à ce compte et des pièces justificatives relatives à ces dépôts, produits en liasse comme **Pièce D-39;**

110. Quant au compte BMO portant le numéro 2, l'enquête a permis d'identifier au moins un dépôt de 16 852,00 $ provenant potentiellement d'un investisseur, tel qu'il appert des pièces justificatives relatives à ce dépôt, produites en liasse comme **Pièce D-40;**

111. Finalement, en ce qui a trait au compte CIBC portant le numéro 3, des dépôts totalisant 64 000,00 $ provenant de potentiels investisseurs ont été identifiés, tel qu'il appert des relevés d'opérations relatifs à ce compte et des pièces justificatives relatives à ces dépôts, produits en liasse comme **Pièce D-41;**

112. Ces derniers représentent une proportion importante des dépôts par rapport à l'ensemble des dépôts effectués à ces comptes;

113. D'ailleurs, l'un des individus ayant été identifié par les dépôts dans les comptes bancaires comme étant un investisseur potentiel a enregistré une sûreté sur l'un des immeubles appartenant alors aux intimés, lequel aurait dû garantir les investissements du témoin #3, tel qu'il appert des extraits du registre immobilier D-22;

Les polices d'assurance avec valeur de rachat

114. L'analyse révèle également que plusieurs sorties de fonds, représentant 82 922,77 $, ont été versées au bénéfice de différents assureurs, tel qu'il appert des pièces D-39 et D-41;

115. L'enquête révèle que certaines des polices d'assurance dont les titulaires et bénéficiaires sont les intimés comportent des valeurs de rachat :

a. le contrat n° 436435045 relatif à une police d'assurance de type Vie universelle détenu par Fancy auprès de l'Industrielle Alliance, située au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3;

b. le contrat n° 446763474 relatif à une police d'assurance de type Vie universelle détenu par Fancy auprès de l'Industrielle Alliance, située au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3;

c. le contrat n° 442042543 relatif à une police d'assurance de type Vie universelle avec mort/mutilation accidentelle détenu par Fancy auprès de l'Industrielle Alliance, située au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3;

d. le contrat n° 36435151 relatif à une police d'assurance de type Vie universelle détenu par Lila auprès de l'Industrielle Alliance, située au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3;

e. le contrat n° 439752467 relatif à une police d'assurance de type Vie universelle avec mort accidentelle détenu par Fancy auprès de l'Industrielle Alliance, située au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3;

le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

116. De même, le fonds relié au contrat n° 25056913 relatif à une police d'assurance de type Vie universelle détenu par Lila auprès de Canada Vie, située au 1350, boul. René-Lévesque O., Montréal (Québec), H3G 1T4, comporte une valeur de 1 966,62 $, tel qu'il appert de la correspondance de Canada-Vie, produite comme **Pièce D-42;**

117. La valeur totale de rachat en lien avec les contrats relatifs aux polices délivrées par l'Industrielle Alliance était de 6 879,34 $ en date du 30 janvier 2019, alors qu'elle était de 22 374,11 $ en date du 22 octobre 2018, tel qu'il appert du tableau transmis par l'Industrielle Alliance produit comme **Pièce D-43** et tel qu'il sera démontré plus amplement lors de l'audition;

118. L'enquête de l'Autorité permet de croire que les primes ou autres dépôts à ces contrats d'assurance ont pu être effectués, du moins en partie, à même les sommes remises par les investisseurs ou à partir des comptes bancaires dans lesquels les investissements de ces clients ont été effectués, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

119. Selon les résultats de l'enquête menée par l'Autorité, les intimés auraient procédé, notamment entre le 26 novembre 2018 et le 31 janvier 2019, à différents rachats ou emprunts sur la valeur de leurs polices, lesquels totalisent 22 352,17 $ et se détaillent ainsi :

a. Emprunt de 8 471,69 $ le 26 novembre 2018, sur le contrat n° 439752467;
b. Retrait de 1 153,10 $ le 20 décembre 2018, sur le contrat n° 36435151;
c. Emprunt de 2 495,75 $ le 20 décembre 2018, sur le contrat n° 436435045;
d. Emprunt de 10 231,63 $, le 14 janvier 2019, sur le contrat n° 442042543.

le tout tel qu'il appert des documents fournis à cet effet par l'Industrielle Alliance, produits en liasse comme **Pièce D-44;**

Les dispositions applicables

120. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;

121. L'article 85 de la LDPSF prévoit quant à lui que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

122. L'article 16 de la LDPSF prévoit qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, et faire preuve de compétence et de professionnalisme;

123. De plus, l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, RLRQ, c. D-9.2, r.3 (le « **Code de déontologie** »), prévoit que « *nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur* »;

124. Par ailleurs, l'article 17 du Code de déontologie prévoit que *« le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde. »*;

125. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par un dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;

126. Par ailleurs, l'article 11 LVM exige que « *[t]oute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité* »;

127. L'article 148 LVM exige que toute personne qui entend agir à titre de courtier ou conseiller soit inscrite à ce titre auprès de l'Autorité;

128. Le paragraphe 197(1) LVM prévoit que constitue une infraction le fait de fournir des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur titre;

129. Or, la dénonciation reçue inquiète l'Autorité, qui a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et la LVM;

130. L'enquête, toujours en cours, est alarmante quant à la sollicitation d'investisseurs ayant été effectuée par les intimés Fancy et Lila alors qu'ils détenaient tous deux un droit d'exercice en vertu de la LVM et que Fancy détenait un certificat délivré en vertu de la LDPSF;

131. Le fait que le cabinet intimé Fancy inc. ait contribué à ces activités, alors qu'il détenait une inscription en vertu de la LDPSF, est d'autant plus inquiétant;

132. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LVM et de la LDPSF, tout en assurant la protection du public;

133. Il est à noter qu'en date des présentes, il est impossible de déterminer le nombre exact d'investisseurs ayant confié leurs actifs aux intimés dans un objectif d'investissement;

134. Or, à ce stade de l'enquête, il est possible de conclure que plusieurs autres investisseurs pourraient avoir confié des sommes importantes aux intimés dans un objectif d'investissement;

ORDONNANCES DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION

135. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage et d'interdiction d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières sont nécessaires, notamment afin d'assurer la protection du public, pour les motifs suivants :

a) Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit par les intimés ne soient dilapidées pendant la durée de l'enquête;

b) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour tenter de retracer les sommes d'argent appartenant aux clients floués;

c) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients investisseurs ont été floués par Fancy et Lila et ainsi constater l'ampleur des manquements ayant été commis;

d) Afin de limiter les possibilités que ces derniers continuent de solliciter et de s'approprier d'autres sommes d'argent provenant d'autres investisseurs;

136. Ces ordonnances sont nécessaires, l'enquête de l'Autorité n'ayant pas permis de déterminer, à ce jour, la destination exacte des sommes investies, et ce, considérant les nombreux comptes bancaires détenus par les intimés et les mouvements de trésorerie multiples entre ceux-ci;

Urgence de la situation et absence d'audition préalable

137. Vu la gravité des faits reprochés aux intimés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;

138. Il est urgent que le Tribunal prononce les ordonnances demandées par l'Autorité, et ce, sans audition préalable, afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit commis;

139. En effet, sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que Fancy et Lila sollicitent d'autres épargnants et qu'ils continuent leurs activités illégales tout en s'appropriant des sommes d'argent d'autres consommateurs;

140. L'Autorité rappelle que Fancy détient actuellement un droit d'exercice en matière d'assurance-vie dans la juridiction de l'Ontario;

141. Ainsi, il est à craindre que ce dernier se serve de son statut afin de continuer de solliciter des épargnants situés au Québec;

142. Quant à Lila, elle a fait des démarches auprès de l'Autorité afin d'obtenir un certificat probatoire dans la discipline de l'assurance de personnes;

143. Au surplus, il est à craindre que les intimés continuent de dilapider les actifs enregistrés à leur nom, ces derniers ayant procédé récemment au rachat de certaines sommes à même leurs contrats d'assurance, tel que ci-haut mentionné;

144. Finalement, cette dilapidation apparait hautement probable si les intimés sont mis au courant des présentes procédures, considérant notamment les propos de l'intimé Fancy, ayant mentionné à l'un des investisseurs qu'il perdrait tout son investissement advenant une dénonciation aux autorités;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, de :

Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ORDONNER aux intimés, Zahir Ahmed Fancy, Rashida Lila et Les services financiers Fancy inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNER à la Banque de Montréal, à la succursale sise au 3300, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4R 2B7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Les services financiers Fancy inc. ou Bâtisseur de patrimoine financier ltée, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes suivants, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Les services financiers Fancy inc. ou Bâtisseur de patrimoine financier ltée :

- Le compte portant le numéro 38951 1996812 au nom de Les services financiers Fancy inc.;
- Le compte portant le numéro 38951 1996804 au nom de Bâtisseur de patrimoine financier ltée.;

ORDONNER à la Banque TD, à la succursale sise au 1900, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1J9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Bâtisseur de patrimoine financier ltée, Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes suivants, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Bâtisseur de patrimoine financier ltée, Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila :

- Le compte portant le numéro 4333 5020078 au nom de Bâtisseur de patrimoine financier ltée.;

Supprimé

- (…);
- Le compte portant le numéro 4 au nom de Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila;

Supprimé

(…)

(…)

ORDONNER à la Banque Royale du Canada, à la succursale sise au 33 City centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Rashida Lila ou Zahir Ahmed

Fancy, notamment dans les comptes suivants, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Rashida Lila ou Zahir Ahmed Fancy :

- Le compte portant le numéro 5 au nom de Rashida Lila;
- Le compte portant le numéro 6 au nom de Rashida Lila;
- Le compte portant le numéro 7 au nom de Zahir Ahmed Fancy;
- Le compte portant le numéro 8 au nom de Zahir Ahmed Fancy;
- Le compte portant le numéro 9 au nom de Rashida Lila et Zahir Ahmed Fancy;

Modifié

ORDONNER à Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc., ayant une place d'affaires située au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3 de ne pas verser, partiellement ou en totalité et à quiconque, la valeur de rachat des contrats ni permettre à quiconque d'effectuer un emprunt à même les contrats n° 436435045, 446763474, 442042543, 36435151, 439752467;

ORDONNER à La Compagnie d'assurance Canada-Vie du Canada, ayant une place d'affaires au 2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1275, Montréal (Québec) H3A 1T9, de ne pas verser, partiellement ou en totalité et à quiconque, la valeur du fonds relié au contrat n° 25056913;

Par ordonnance prononcée en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Zahir Ahmed Fancy toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

INTERDIRE à Zahir Ahmed Fancy d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières;

INTERDIRE à Rashida Lila toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

INTERDIRE à Rashida Lila d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières;

Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENJOINDRE à Zahir Ahmed Fancy de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ne pas agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou se présenter comme tel;

ENJOINDRE à Rashida Lila de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ne pas agir comme représentante au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou se présenter comme tel;

En vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

DÉCLARER que la décision du Tribunal entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion de déposer un avis de leur contestation dans un délai de quinze (15) jours.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Montréal, ce 22 mai 2019

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureurs de la demanderesse
(Me Me Catherine Boilard et Me Sylvie Boucher)

Coordonnées :

Me Catherine Boilard
Téléphone : 418-525-0337, poste 2664
Adresse courriel : catherine.boilard@lautorite.qc.ca

Me Sylvie Boucher
Téléphone : 418-525-0337, poste 2497
Adresse courriel : sylvie.boucher@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 418-528-7033
N/réf. : DCT-2899-01/00

2019-005-001 PAGE : 22

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHES FINANCIERS

Dossier No 2019-005

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

LES SERVICES FINANCIERS FANCY INC. et **ZAHIR AHMED FANCY** et **RASHIDA LILA** et **BATISSEUR DE PATRIMOINE FINANCIER LTÉE**

Intimés

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. et **LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADA-VIE DU CANADA** et **BANQUE DE MONTRÉAL** et **BANQUE TD CANADA TRUST** et **BANQUE CIBC** et **BANQUE CIBC** et **BANQUE ROYALE DU CANADA**

Mises en cause

ACTE INTRODUCTIF MODIFIÉ DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE EX PARTE, D'INTERDICTION ET AUTRES MESURES

(Article 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, articles 115, 115.3, 115.4, 115.6 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Me Sylvie Boucher et Me Catherine Boilard
Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Place de la Cité, Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337, poste 2497, poste 2664
Télécopieur : (418) 528-7033
BG4266 *N/réf : DCT-2923-01/00*

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.